

LA PROTECTION DES AGENTS
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

VADE-MECUM JURIDIQUE ET PRATIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - VOUS ÊTES VICTIMES D'OUTRAGES, DE VIOLENCES, VOUS ÊTES POURSUIVIS PÉNALEMENT, QUE FAUT-IL FAIRE ?

MODALITÉS D'EXERCICE ET MISE EN OEUVRE PRATIQUE DE LA PROTECTION

- 1/ Mesures à prendre en permanence
- 2/ Pendant et après une agression
- 3/ Demander l'aide d'un médecin
- 4/ Recherche d'un soutien syndical
- 5/ Dépôt d'une plainte
- 6/ Comment porter plainte ?
- 7/ Constitution de partie civile
- 8/ Constitution du dossier
- 9/ Envoi du dossier à la DAGEMO
- 10/ Suivi du dossier pénal
- 11/ Demande de prise en charge
- 12/ Décision d'octroi de la prise en charge
- 13/ Déroulement de la procédure

PROCÈS PÉNAL

- 1/ L'audience
- 2/ Le jugement
- 3/ L'appel
- 4/ L'exécution du jugement
- 5/ La médiation-réparation
- 6/ La couverture sociale pendant l'arrêt et la durée des soins consécutifs à un accident de service

II - VOUS ÊTES VICTIMES D'OUTRAGES, DE VIOLENCES, VOUS ÊTES POURSUIVIS PÉNALEMENT - QUELS SONT VOS DROITS ?

PRINCIPES, ORGANISATION ET DOMAINES COUVERTS PAR LA PROTECTION DES AGENTS :

CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION

- 1/ Protection fonctionnelle des agents victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions
- 2/ Protection pénale des agents victimes d'attaques dans l'exercice de leur fonction
- 3/ Sanctions pénales aggravées renforçant la protection des agents victimes d'attaques dans l'exercice de leur fonction
- 4/ Protection sociale pendant l'arrêt et la durée des soins consécutifs à un accident
- 5/ Protection contre les poursuites pénales

III - ANNEXES

LISTE DE TEXTES, SCHÉMAS ET MODÈLES DE DOCUMENTS ET DE LETTRES

Document réalisé par la DRTEFP Ile de France
"n° 46 Horizons" - Décembre 2001

Le guide de la protection des agents chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est, comme son nom l'indique, une brochure pour informer les agents et accompagner leur intervention et leur action dans tous les cas où il s'avère qu'ils peuvent se trouver confrontés, dans le cadre de l'exercice régulier de leurs fonctions, à des obstructions voire des atteintes à leur personne, leurs biens, leur considération.

Justiciable comme tout citoyen, les agents sont également dans leurs fonctions parfois exposés à des poursuites judiciaires abusives ou malintentionnées de la part des usagers.

Cette brochure veut apporter une réponse juridique et pratique aux questions qu'ils se posent sur le régime de protection dont ils bénéficient, les obligations de l'État à leur égard, notamment en matière de garantie pénale et de soutien actif, et a pour objectif de les guider dans leurs démarches.

Elle a pour objet de dispenser aux agents victimes les informations dont ils ont besoin pour se faire aider. Elle permet aussi de mieux appréhender les démarches à entreprendre et les différentes étapes des procédures judiciaires. Savoir comment déposer plainte et déclencher une procédure judiciaire bien construite peut représenter, au-delà des difficultés voire des obstacles auxquels cette démarche expose, un acte positif susceptible d'aider l'agent victime d'une attaque à reconstruire son identité.

Le Directeur régional

Louis TRIBOT

Dépositaires de l'autorité publique (1), chargés de missions de contrôle et de service public social, les agents des services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, peuvent parfois rencontrer des situations d'obstruction ou être exposés à des situations d'hostilité du fait de l'impatience ou du comportement excessif, voire agressif de certains usagers et administrés, et même parfois à de véritables risques induits par l'exercice de leur fonction.

Dans leurs rapports quotidiens avec les administrés et les usagers à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions, les agents de nos services que leurs fonctions d'autorité ou même d'accueil désignent tout particulièrement à l'impatience ou à la vindicte du public, peuvent être victimes d'actes d'intimidation, de résistance, d'agressions verbales ou écrites faites d'injures, d'outrage, de diffamation ou de menaces, violences matérielles ou physiques (2), mais également de mises en cause judiciaires, au civil ou au pénal, induites par les poursuites abusives ou malintentionnées d'usagers insatisfaits ou d'administrés cherchant à se soustraire au contrôle qu'ils doivent opérer.

Les exigences du maintien ou du rétablissement de l'ordre public garantent de l'exercice serein de l'autorité de l'État, imposent à notre administration d'organiser au profit de ses agents une protection contre toutes les menaces et atteintes dont ils peuvent être victimes dans l'exercice de leur activité professionnelle.

Le présent guide a pour objet de présenter :

* La protection juridique et pratique assurée par l'État à ses agents ;

* Les incriminations du code pénal et des dispositions spécifiques du code du travail qui répriment de tels actes ;

* L'action administrative qu'il convient le cas échéant, d'organiser ;

* Les conseils pratiques qu'il convient de suivre pour optimiser cette protection dans l'intérêt des agents et donc du service public.

Il sera structuré selon l'ordre d'exposition suivants :

QUE FAUT-IL FAIRE ?

* Modalités d'exercice et mise en œuvre pratique de la protection

* Procès pénal

QUELS SONT VOS DROITS ?

* Principes, organisation et domaines couverts par la protection des agents : cadre juridique de la protection.

ANNEXES

* Liste de textes, schémas et modèles de documents ou de lettres.

(1) MICAPCOR, NM26DOC1 243, (lettre du 8 juin 1994 de la Direction des affaires criminelles du ministère chargé de la Justice : sous réserve de l'interprétation des tribunaux, les inspecteurs et contrôleurs du travail (...) paraissent devoir être considérés, quelles que soient les attributions qu'ils exercent dans le cadre de leurs activités, comme des "dépositaires de l'autorité publique".

(2) Qualifiées d'attaques de toutes natures dans les textes statutaires de 1946 et 1959, cette liste non exhaustive introduite par la loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983, modifiée par l'article 50-1 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, laisse place à l'interprétation du juge compétent qui recherchera la nature des faits invoqués.

Plutôt que l'exposé détaillé du droit de la protection des agents, il a été recherché la présentation la plus synoptique possible des questions qui peuvent se poser aux agents de nos services, dans l'exercice de leurs différentes missions, de la commission d'actes d'attaque ou de mise en cause dont ils peuvent être victimes jusqu'à la résolution judiciaire et la réparation de ceux-ci.

Ce guide qui a une utilité pratique immédiate pour les agents, s'insère dans l'ensemble de la documentation juridique et technique, des guides de procédure et d'intervention spécifiques réalisés par le ministère de l'emploi et de la solidarité.

Sa conception a été étudiée pour faciliter son utilisation aisée par les agents et sa mise à jour régulière en fonction des évolutions de la législation.

Une liste de textes et de décisions jurisprudentielles essentiels a été établie à la fin de la brochure (la référence aux textes cités est mentionnée en bas de page).

Un cahier jurisprudentiel plus complet est en préparation pour 2002.

Le directeur-adjoint du travail
Dominique DOPPIA

ONT PARTICIPÉ A LA RÉALISATION DE CE TRAVAIL

DRTEFP ILE DE FRANCE

AMES

- Dominique DOPPIA, Directeur adjoint, responsable du service AMES
- Françoise TOSIN, contrôleur du travail, documentaliste DRTEFP
- Michèle ABONEL, contrôleur du travail, documentaliste DRTEFP
- Lolita REINA-RICO, contrôleur du travail, veille juridique
- Marie-Claude MESLIEN, secrétaire AMES
- Francette LOUIS, secrétaire AMES

COMMUNICATION

- Jack ESCRIVE, Directeur adjoint, organisateur régional, communication
- Madeleine COMPARON, communication

Organisations syndicales

CGT : Sylvie DENOYER

CFDT : Francine BALAGUÉ
Nathalie CAMPOURCY

FO : Marcelle NOTO
Pierre PONS

UNSA : Claire LE GUINER

SUD : Aline DU CREST
Isabelle POISSON

AGENTS DES SERVICES

SEINE ET MARNE (77)

- Bernadette HAWRYKLO, contrôleur du travail, 7è section
- Malika HAMIDOUCHE, contrôleur du travail (service d'accueil et renseignements)
- Liliane PALANGE, service accueil et renseignements

YVELINES (78)

- Béatrice LEMEE, contrôleur du travail
- #### HAUTS-DE SEINE (92)
- Martine DEVILLERS, contrôleur du travail
- #### SEINE-SAINT-DENIS (93)
- J.M. BARRERE, contrôleur du travail
- #### VAL DE MARNE (94)
- Chantal DIETRICH, secrétaire COTOREP
 - Stéphan CARRÉRA, adjoint administratif, service main d'oeuvre étrangère

PREFECTURE ILE DE FRANCE

- Olivier COLLET, chargé de mission auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

MINISTERE EMPLOI ET SOLIDARITÉ

- Mireille BENEYTOUT, directrice adjointe du travail, DAGEMO

MINISTERE JUSTICE

- Carole MAUDUI, magistrate, service des peines et des grâces

Vous êtes victimes d'outrages, de violences, vous êtes poursuivis pénalement, que faut-il faire ?

MODALITÉS D'EXERCICE ET MISE EN OEUVRE PRATIQUE DE LA PROTECTION

1/ Mesures à prendre en permanence

* Le (la) DDTEFP doit garantir la sécurité des personnes et des lieux et mettre fin aux attaques, en liaison avec le (la) préfet(e), le (la) directeur(r)ice des polices urbaines et le (la) procureur(e) de la République.

2/ Pendant et après une agression

- Prévenir ou demander de prévenir le (la) représentant(e) de la hiérarchie immédiatement disponible.
- Prévenir ou demander de prévenir la police ou la gendarmerie.
- *S'il y a lieu*, faire constater par la police ou la gendarmerie les dommages causés à l'agent ou aux biens de l'agent.
- Consultez un médecin, faites vous conduire par la police ou gendarmerie à l'hôpital.
- Dans la mesure du possible faites vous accompagner par le (la) représentant(e) de la hiérarchie ou un-e collègue.

3/ Demander l'aide d'un médecin

Après un examen médical, en cas d'atteintes physiques, le médecin vous remettra un certificat constatant les traces visibles de traumatismes et votre état général après choc (angoisse, prostration, agitation, larmes, etc.).

Ce certificat sera très utile lors du procès et éventuellement pour une demande de dommages et intérêts.

Exemple de certificat médical (in, ANNEXE)

Selon le cas, demandez-lui aussi un certificat d'incapacité temporaire de travail.

4/ Recherche d'un soutien syndical

Vous pouvez informer les syndicats qui peuvent :

- Se constituer partie civile ;
- Vous accompagner dans vos démarches ;
- Vous soutenir et vous faire assister par un(e) avocat(e).

5/ Dépôt d'une plainte

Par l'agent qui peut (selon le cas) :

- * Obstacle à fonction
 - relever une infraction sur le fondement de l'article L 631-1 du code du travail ;
 - Vous soutenir et vous faire assister par un-e avocat(e).

- * Résistance, outrage et violences
 - relever une infraction sur le fondement de l'article L 631-2 du code du travail et des dispositions du code pénal actuellement en vigueur (voir tableau, in CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION).

- * Violences ou voies de fait
 - déposer plainte par lettre près le (la) procureur-e de la République sur les fondements des articles L 631-2 du code du travail et 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée (art. 50-1 de la loi du 16 décembre 1996).

Par l'administration lorsque l'incident revêt un certain caractère de gravité.

- * Obstacle à fonction
 - le DDTEFP ou son (sa) représentant-e peut déposer une plainte pour corroborer la plainte de l'agent.
 - le DAGEMO, si l'incident présente un caractère particulièrement grave ou revêt une ampleur nationale.

6/ Comment porter plainte ?

Vous porter plainte à la police ou à la gendarmerie

- Un(e) officier(e) de police judiciaire (O.P.J.) enregistre votre plainte et rédige un procès-verbal de vos déclarations que vous aurez à signer.

N.B : certaines attaques qui constituent des délits graves ne relèvent pas d'une simple "main-courante" sur le registre de la police.

Il vaut mieux privilégier la plainte au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Le premier rôle de la police est de recueillir, par l'interrogatoire, les éléments nécessaires pour établir les faits et doit transmettre la plainte au procureur de la République.

- L'O.P.J. est chargé-e de s'assurer de tous les éléments qui prouvent l'agression et des détails qui prouvent la contrainte subie par la victime, de vérifier la véracité de ses dires et de relever tous les renseignements qu'elle peut donner sur l'agresseur.

* Conseils pratiques :

- Si pour vous, ces démarches sont pénibles, faites vous accompagner et demandez à être entendu dans un endroit calme.
- Donnez tous les détails de ce que vous avez subi : les menaces, la contrainte, les paroles insultantes qui ont accompagné l'agression et toute circonstance que vous avez notée sur le lieu, l'heure, les témoins éventuels.
- Ecrire votre déposition avec une description de l'agresseur-e avant de rencontrer l'OPJ peut être bénéfique.
- Avant de signer la déposition rédigée par l'O.P.J., relisez-la attentivement et refusez de signer un document qui ne décrit pas l'agression telle que vous l'avez vous-même relatée et n'hésitez pas, éventuellement, à la faire compléter.

N.B : La police et la gendarmerie est tenue de transmettre votre plainte au (à la) procureur-e de la République.

Vous porter plainte directement près le(la) procureur(e) de la République

Il s'agit d'une démarche plus exceptionnelle et plus longue que vous introduirez par lettre recommandée, datée et signée, adressée au TGI de votre département, précisant :

- votre adresse administrative et votre état civil,
- le récit détaillé des faits (date, lieu, circonstance),
- la description de l'agresseur, en y joignant un certificat médical si nécessaire et tous les éléments de preuve.

* Conseil pratique :

Adressez votre plainte par écrit le plus rapidement possible au (à la) procureur-e de la République.

Pour écrire cette lettre vous pouvez vous faire aider par un-e avocat(e).

Signaler à cet effet si vous envisagez de vous constituer partie civile.

- Exemple de lettre (voir ANNEXE)

Ce qu'il faut savoir quand on porte plainte

- Toute personne mise en cause reste jusqu'au jugement présumée innocente et a droit, de ce fait, à une défense.
- L'agresseur(e) est désigné par les termes de prévenu(e). Il peut être accompagné d'un(e) avocat-e ou représenté(e) par lui (elle) -même.
- En portant plainte, vous informez la justice et vous déclenchez une procédure dans laquelle vous avez le rôle de témoin.
- Pour pouvoir participer à part entière à la procédure, non pas seulement comme témoin, mais avec les mêmes droits que la personne mise en examen, vous devez vous constituer partie civile.

7/ Constitution de partie civile

* Lors du dépôt de plainte, le service chargé du personnel recherchera en relation avec le parquet la voie la plus efficace pour la constitution de partie civile.

* L'agent peut alors faire une demande auprès du service chargé du personnel :

- d'un(e) avocat(e) ;
- de la prise en charge des procédures (accord de la DAGEMO).

* En cas de dommage corporel et/ou matériel, l'administration (le service chargé du personnel) saisit l'Agence Judiciaire du Trésor (AJT) qui se constitue partie civile en vue de recouvrer le montant du préjudice.

* En l'absence de dommage, l'administration (le service chargé du personnel) peut également se constituer partie civile pour demander le *franc symbolique*, lorsqu'elle estime que les missions de la DDTEFP ont été gravement mises en cause.

NB : Cette procédure doit rester exceptionnelle. Dans ce cas, le(la) responsable du service saisit le DAG d'une demande de constitution de partie civile par l'entremise de l'AJT.

* Se constituer partie civile

En vous constituant partie civile (action civile), vous n'êtes plus devant la justice un simple témoin, mais une victime qui met en mouvement l'action publique dans le cadre d'un procès pénal ou y participe pour demander des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice subi : préjudice corporel (frais médicaux), préjudice moral des conséquences de l'agression dans votre vie quotidienne, préjudice matériel (dommages à vos biens, frais d'avocat et autres frais occasionnés par le procès).

Vous pouvez vous porter partie civile à tout moment de la procédure :

- par simple lettre au doyen des juges d'instruction,
- au (à la) juge saisi de l'affaire,
- par lettre recommandée adressée au tribunal 24 heures avant l'audience,
- en vous présentant personnellement pendant l'audience.

* Les mesures de sécurité

Par mesure de sécurité, surtout si vous avez subi des menaces, il est important de garder le secret de votre adresse.

* Conseils pratiques :

Demandez tout de suite au commissariat ou à la gendarmerie que votre nom et votre adresse ne soient pas communiqués à des tiers (notamment des journalistes), mais surtout que *l'agresseur* ne puisse pas en avoir connaissance par l'intermédiaire de son avocat(e).

Faites-vous domicilier au bureau (ou chez l'avocat(e) dès que vous le connaissez et que vous vous portez partie civile).

8/ Constitution du dossier

Les pièces du dossier comprennent :

- rapport circonstancié à entête de l'administration sur l'incident, établi par l'agent concerné et adressé au (à la) procureur-e de la République, porto voie hiérarchique.

N.B : Ce rapport précise notamment s'il y a eu atteinte à l'agent dans l'exercice de ses fonctions, afin que l'administration puisse lui accorder la protection statutaire à laquelle il a droit ;

- lettre de transmission par le (la) responsable hiérarchique indiquant son avis sur les suites à donner ;
- procès-verbal d'obstacle à fonctions ;
- plainte de l'administration près le (la) procureur(e) de la République ;
- plainte de l'agent victime de l'attaque, avec constitution de partie civile et demande de dommages et intérêts ;
- demande d'assistance d'un(e) avocat(e) si l'agent victime de l'incident désire se constituer partie civile ;
- dossier d'accident de service ou de travail ; en cas de voie de fait sur la personne d'un agent ;
- justificatif de l'évaluation des dommages causés aux biens matériels de l'agent victime de l'incident.

9/ Envoi du dossier à la DAGEMO

Le personnel chargé du personnel centralise et suit tous les dossiers relatifs à des incidents de service :

- voies de fait,
- coups et blessures,
- dommages matériels,
- injures,
- menaces,
- mise en cause d'un agent par un usager / administré, etc...

10/ Suivi du dossier pénal

- * Le (la) DDTEFP ou son (sa) représentant(e)
- suit le dossier jusqu'à **l'audience** ;
- transmet le jugement au service du personnel qui procède éventuellement à sa publication (avec l'aval de la DAGEMO).

*** Coût d'un procès**

* Les dépenses prévisibles
Si vous portez plainte en vous constituant partie civile, il faut prévoir :

- Une consignation qui doit être versée au greffe du tribunal dont le montant est fixé par le (la) Doyen-ne des juges d'instruction. Il est environ de 2000 à 5000 francs. Il n'y a pas de consignation si vous vous constituez partie civile en cours de procédure, une fois l'information ouverte ou à l'audience.
- Les honoraires de l'avocat-e qui sont fixés entre lui (elle) et le (la) client(e).
- une consultation coûte de 500 à 800 francs
- un procès coûte...
- une provision est demandée
- /es frais de dossier sont réglés par l'intermédiaire de l'avocat
- /es frais d'expertise sont avancés par le Trésor et recouverts sur le condamné.

11/ Demande de prise en charge

* L'agent qui souhaite bénéficier de la protection doit en faire la demande par écrit auprès du (de la) DDTEFP ou de son (sa) représentant(e) dont il relève en communiquant tous les éléments d'information et justificatifs concernant les faits et circonstances motivant sa demande.

* Pour les cas présentant un certain caractère de gravité, une information complémentaire devra être effectuée auprès du (de la) Préfet(e) et du (de la) procureur(e) de la République et pour les faits particulièrement graves auprès du Cabinet de la (du) Ministre.

12/ Décision d'octroi de la prise en charge

- * Le (la) DDTEFP ou son représentant transmet la demande accompagnée d'un avis circonstancié à la mission du contentieux général placée auprès de la DAGEMO qui prend la décision d'octroyer ou non la protection.
- * Lorsque les activités d'inspection du travail seront mises en cause, la décision sera prise après accord préalable de la MICAPCOR.
- * La décision est signifiée à l'agent concerné sous couvert du (de la) DDTEFP ou de son représentant dont il relève.

13/ Déroulement de la procédure

L'enquête de police

Informé de votre plainte, le (la) procureur-e de la République ordonne une enquête de police. Au cours de cette enquête, vous serez convoqué pour toute question destinée à clarifier les circonstances de l'agression. Si l'agresseur est identifié, une première confrontation aura lieu. Si l'agresseur vous est inconnu, cette période d'enquête peut être plus ou moins longue.

L'enquête est transmise au (à la) procureur-e de la République qui décide :

- Soit un classement sans suite si l'agresseur-e n'a pas été retrouvé ou s'il considère qu'il y a manque de preuves ou d'éléments significatifs. Vous en serez informé par lettre.
- Soit une instruction, en confiant votre affaire à un-e juge d'instruction.
- Soit une citation directe devant le tribunal correctionnel.

L'instruction

L'instruction peut être longue, un-e avocat-e peut vous accompagner si vous vous êtes porté partie civile.

- * Le (la) juge d'instruction

Magistrat(e) du Tribunal de grande instance, il (elle) sera saisi(e) par le (la) procureur(e) et vous convoquera au palais de justice dans le ressort duquel a eu lieu l'agression.

Constituant une juridiction à juge unique, il (elle) a en sa possession votre plainte et l'enquête de police, les déclarations de l'agresseur-e et de son avocat(e).

Il (elle) dispose de pouvoirs étendus en matière d'enquête où il a vocation à :

- interroger (1),
- perquisitionner,
- opérer des saisies (2),
- ordonner des expertises (3) aux fins de recueillir tous les éléments d'information utile, par lui(elle)-même ou en confiant certaines tâches à des magistrats instructeurs hors de son ressort ou à des O.P.J. agissant sur commission rogatoire.

Il (elle) cherchera à savoir s'il n'y a pas de contradiction dans le récit des faits qu'il vous demandera afin d'établir sa propre conviction.

(1) code de procédure pénale, art. 101 à 115

(2) code de procédure pénale, art. 97.

(3) code de procédure pénale, art. 156 à 167

Signalez-lui éventuellement les menaces ou les pressions de votre agresseur-e ou de son entourage.

Si vous avez tardé à porter plainte, il (elle) peut vous en demander les raisons et vous risquez d'être moins crédible.

Le rôle de ce (cette) magistrat-e n'est pas de juger mais :

- d'"instruire à charge et décharge", c'est-à-dire de rechercher tous les éléments d'information qui accusent ou excusent l'agresseur présumé ;

- de mettre en examen l'agresseur ;

- de l'incarcérer, de le laisser en liberté, de le placer sous contrôle judiciaire (avec par exemple interdiction de rentrer en contact avec la victime).

* A la fin de l'instruction, qui peut durer plusieurs années, le (la) juge d'instruction, par ordonnance de règlement (art. 175 et s. du CPP), après avoir soumis le dossier au parquet peut :

- soit conclure à un non-lieu s'il considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre (pas de raison suffisante pour traduire l'agresseur en justice),

- soit transmettre le dossier au tribunal correctionnel.

PROCÈS PÉNAL

1/ L'audience

L'audience est publique (sauf huis-clos pour certaines matières relatives à l'état des personnes) et orale.

Elle se déroule devant un(e) juge unique ou une formation collégiale.

* Puis, font suite :

- la plaidoirie de l'avocat(e) du (de la) demandeur-resse ;
- les réquisitions du ministère public,
- la plaidoirie de l'avocat(e) du (de la) défenseur(e).

N.B. : Vous serez convoqué par le greffe du tribunal.

*Conseil pratique :

Il est vivement conseillé d'assister à l'audience.

Faites-vous accompagner.

2/ Le jugement

Le jugement repose sur l'intime conviction d'un juge unique ou d'une formation collégiale de trois juges. Le jugement est prononcé à l'audience (ou mis en délibéré), à laquelle vous serez convoqué par le (la) juge en correctionnelle.

3/ L'appel

* Recevabilité

L'appel résulte d'une déclaration faite au secrétariat-greffe de la juridiction qui a rendu le jugement attaqué et signée par le (la) greffier(e), par l'appelant (qui peut être la victime) lui-même ou par un(e) avoué(e), un(e) avocat(e) ou un(e) fondé(e) de pouvoir spécial (1).

La faculté de faire appel appartient :

- au (à la) prévenu(e) ;
- à la partie civile ;
- à la personne civilement responsable, quant aux intérêts civils seulement ;
- au (à la) procureur(e) de la République ;
- au (à la) procureur(e) général(e) près la cour d'appel.

N.B. : Par exception, lorsque l'appelant(e) est détenu-e, l'appel peut être fait par déclaration auprès du (de la) directeur(r)ice de l'établissement pénitentiaire qui vise la déclaration et l'adresse sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Le délai est en principe de 10 jours (deux mois si appel fait par le (la) procureur(e) général(e) de la cour d'appel), à compter de :

- du prononcé de jugement s'il est contradictoire (1)bis
 - de la signification, dans le cas contraire (2)
- Le premier jour du délai d'appel se situe le lendemain de la signification.

(1 et 1 bis) Code de procédure pénale, art. 498 (Partie législative)

- Ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 art. 2 Journal Officiel du 8 juin 1960)

- Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 48 et art. 94 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986.

" Sauf dans le cas prévu à l'article 505, l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire. Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement quel qu'en soit le mode :

1) Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé ;

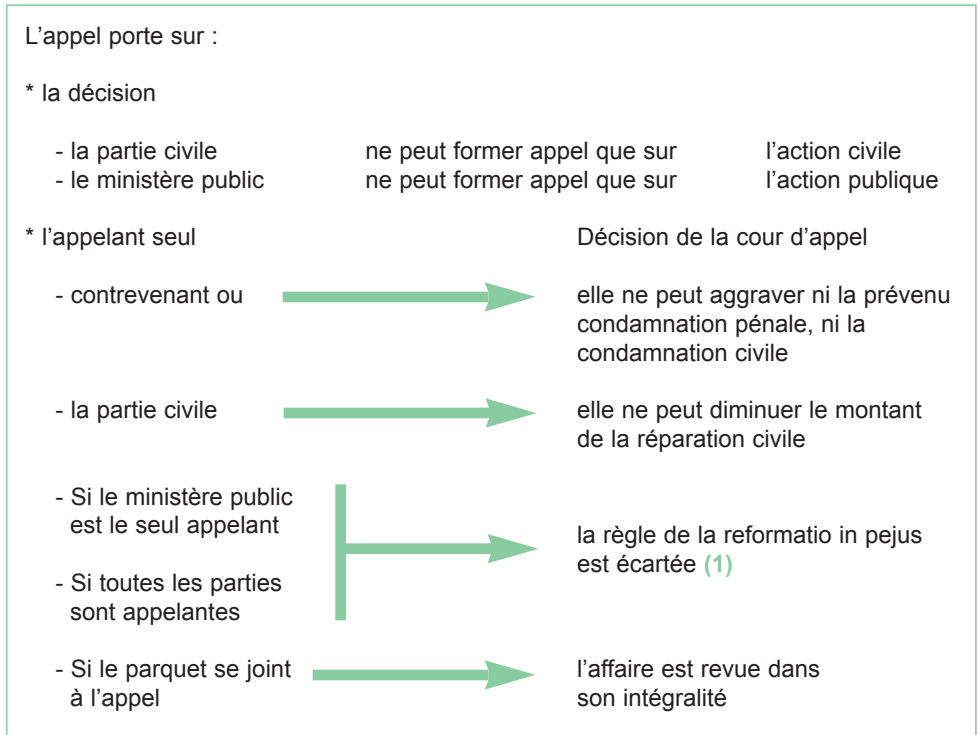
2) Pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues par l'article 411, alinéa 1er ;

3) Pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 411, alinéa 4. Il en est de même dans les cas prévus par les articles 410 et 494-1".

(2) Code de procédure pénale, art. 499 (Partie législative).

"Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode".

Effet dévolutif



4/ L'exécution du jugement

Il convient de porter attention au délai de mise en exécution du jugement.

5/ La médiation-réparation

Ce mode d'accès à une "justice-choisie" déjà mis en oeuvre par certains parquets est fortement encouragé par l'ordre judiciaire pour désengorger les tribunaux.

Mis en oeuvre sous l'autorité du (de la) procureur(e) de la République, ce processus judiciaires est préconisé lorsque par exemple

- l'acte délictueux semble accidentel ;
- le préjudice se révèle limité ;

- la victime adhère à la mesure de réparation

- le milieu familial offre des repères éducatifs sûrs ;

- le délinquant est "primaire" (jamais condamné).

La réparation librement consentie par la personne mis en cause avec acceptation de la victime, équivaut à une réparation pénale.

(1) On appelle reformatio in pejus une décision de réforme aggravant les peines prononcées en première instance au pénal ou au civil.

6/ Couverture sociale pendant l'arrêt et la durée des soins consécutifs à un accident de service

* obligation de la victime

- prévenir l'administration si possible dans les 24 heures (1) et (2)
- fournir tous renseignements nécessaires à la constitution du dossier,
- se soumettre aux examens médicaux et éventuellement à la contre-visite médicale.

* obligation du chef de service de la victime

- établir la déclaration d'accident
- délivrer, le cas échéant, la prise en charge des frais et les feuilles de soins,
- enquêter sur les causes et les circonstances de l'accident.

* intervention du médecin traitant

le médecin traitant délivre le certificat médical initial (ce document est obligatoire), et éventuellement des certificats médicaux de prolongation.

le médecin traitant délivre également le certificat médical final (ce document est obligatoire), même en l'absence d'incapacité permanente partielle (IPP) ou si la victime estime être guérie (1) et (2).

* Formation du dossier d'accident

La Direction régionale ou départementale constitue pour chaque accident survenu à un agent un dossier dont elle a, sauf mouvements de personnel, la charge durant toute la carrière et la retraite de l'agent.

Ce dossier est ouvert dès réception de la déclaration d'accident de service et reste actif, jusqu'à l'établissement des conclusions médicales finales et, le cas échéant, jusqu'à réception du règlement effectué par le tiers responsable de l'accident.

En outre ce dossier sera éventuellement réouvert à l'occasion de rechutes ou accidents nouveaux et en vue de la concession éventuelle d'une allocation temporaire d'invalidité.

* Pièces médicales à produire dans tous les cas

- original du certificat médical initial
- original du certificat médical final
- éventuellement les certificats médicaux de prolongation

* Preuves de l'origine du dommage

- la déclaration d'accident (imprimé fourni par l'administration)
- Exemple d'imprimé (in, ANNEXE)
- tout témoignage (oculaire, a posteriori)
- éventuellement attestation sur l'honneur
- tout autre document relatif à l'affaire (PV police, autorisations diverses etc...)

(1) Guide pratique de gestion du personnel, Fiche 5-7, mise à jour au 01/04/1999

(2) Note d'information sur la gestion des accidents de service survenus aux fonctionnaires, Ministère du travail et des affaires sociales, D.A.G.P.B-, 1999, plus détaillé.

Vous êtes victimes d'outrages, de violences, vous êtes poursuivis pénalement, quels sont vos droits ?

PRINCIPES, ORGANISATION ET DOMAINES COUVERTS PAR LA PROTECTION DES AGENTS : LE CADRE JURIDIQUE DE LA PROTECTION

I/ Protection fonctionnelle des agents victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions

* Textes statutaires

La réforme du statut de la fonction publique introduite par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, modifiée par l'article 50-1 de la loi du 16 décembre 1996, portant droits et obligations des fonctionnaires, n'a pas remis en cause l'économie du dispositif antérieur : les obligations du fonctionnaire envers l'État qui l'emploie reçoivent leur juste contrepartie dans le droit à une véritable garantie juridique.

L'article 11 de cette loi, modifiée, définit le mode opératoire de la protection fonctionnelle, en précisant au chapitre II, intitulé "Garanties" :

"Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique intéressée est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il ferait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont

pas le caractère d'une faute personnelle. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires."

* Bénéficiaires du droit à la protection fonctionnelle

Le droit à la protection fonctionnelle et celui de la protection spécifique en cas de poursuites pénales est reconnu aux fonctionnaires de l'État ainsi qu'à la quasi-totalité des agents publics, personnels assimilés, fonctionnaires à statut spécial, agents des collectivités territoriales, quelle que soit la collectivité qui les emploie, la nature des fonctions exercées et quelle que soit leur situation juridique de titulaires ou non titulaires, dès lors que leur qualité d'agents publics n'est pas remise en cause. L'exercice d'un mandat syndical ou d'un mandat électif, ne fait pas obstacle au bénéfice de la protection qui profite également aux "anciens fonctionnaires".

* Principe de la protection

La législation en vigueur (textes et notes de service) et la jurisprudence prévoient l'action préventive collective et individuelle, en mettant en exergue l'obligation de soutien actif de la hiérarchie.

* Mesures à observer en permanence

Le DDTEFP ou son représentant doit garantir la sécurité des personnes et des lieux et mettre fin aux attaques, en liaison avec le préfet, le (la) directeur(rice) des polices urbaines et le (la) procureur(e) de la République.

S'il y a lieu, le (la) DDTEFP ou son (sa) représentant(e) doit faire constater par la police ou la gendarmerie les dommages causés à l'agent ou aux biens de l'agent. La jurisprudence précise également que son soutien actif doit le conduire à réunir les preuves et témoignages pouvant étayer l'action judiciaire de l'agent attaqué ou mis en cause.

* Conditions d'application du droit de la protection fonctionnelle

Le droit à la protection met à la charge de l'administration un devoir d'intervention à titre préventif et une obligation pécuniaire au titre de la réparation.

En cas de menaces, violences, voie de fait, injures, diffamations ou outrages subis par un agent, l'État est tenu de provoquer les mesures susceptibles d'assurer la protection de celui-ci.

L'exercice de la protection est soumis à des conditions impératives tenant essentiellement à la nature des atteintes, à leur gravité et surtout au lien existant avec l'exercice des fonctions, avec "l'exécution de la mission d'intérêt général".

Il fait expressément référence aux règles prévues notamment par les articles 443-1 à 443-16 du code pénal qui répriment les atteintes commises par des particuliers envers l'administration publique (corruption active, trafic d'influence, actes d'intimidation, détournement ou soustraction de biens, outrage, rébellion, usurpation de titres ou de fonctions, etc.).

La protection est organisée conformément aux dispositions des lois spéciales. C'est ainsi que les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'un service public, victimes de diffamation ou d'injure par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, peuvent invoquer le bénéfice des dispositions protectrices de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

* Portée et limites du droit à la protection fonctionnelle

L'État a le choix de mettre en œuvre les mesures appropriées pour assurer cette protection. Le contenu de ces mesures est soumis au contrôle du juge administratif.

L'État invoquera "l'intérêt général", motif qui reçoit une interprétation restrictive de la juridiction administrative.

En raison de la rupture du lien avec le service, un agent en grève ou un agent ayant commis une faute personnelle d'une gravité telle qu'elle est complètement détachable du service, ne peut prétendre au bénéfice de la protection.

Le juge écartera :

- les sujétions normales de la fonction,
- les considérations personnelles que l'agent avancerait sur les conditions d'exercice des fonctions.

* Faits justificatifs du droit à la protection fonctionnelle

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, modifiée, dresse la liste des agissements couverts par la protection statutaire et dont l'agent peut être la victime :

- Les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages commis à l'occasion des fonctions ;
- Les poursuites pénales exercées à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette énumération présente un caractère indicatif et non limitatif, compte tenu du principe général de protection posé par le législateur en 1946 et en 1959 à l'égard des "attaques de toute nature " dont peuvent être victimes les agents de la fonction public de l'État.

La victime doit prouver :

- la réalité des faits
- le caractère intentionnel de l'attaque
- l'effectivité de son préjudice.

La protection est due même lorsque les atteintes ont cessé, ou même se sont atténuées au moment de la demande.

La protection présente un caractère individuel.

La mise en cause pénale de l'agent revendiquant le bénéfice de l'article 11, n'est pas un obstacle au devoir de protection de l'administration.

La requête, présentée en vue de l'obtention de la protection, n'est soumise qu'aux seuls délais contentieux légaux.

* Effectivité de la protection

L'agent est en droit d'attendre que son administration :

- lui procure l'assistance d'un(e) avocat(e) en vue d'obtenir la condamnation de son accusateur,
- répare le préjudice matériel, moral et financier engendré par la procédure,
- le couvre des frais engagés pour assurer sa défense,
- admoneste l'auteur(e) des attaques,
- adresse un communiqué à la presse,
- fasse appel à la force publique pour le protéger en cas de danger.

En revanche, le conseil d'État a jugé que l'agent ne saurait exiger de son administration plus que les diligences normales mises à la charge de celle-ci par le législateur, car l'obligation de protection fonctionnelle, sollicitée à l'occasion d'attaques ou de poursuites pénales, est une obligation de moyens bien plus qu'une obligation de résultat.

L'agent pourra bénéficier d'une prise en charge par l'administration des frais de procédure judiciaire comportant :

> Les honoraires d'avocat

Les honoraires pourront être directement réglés par la DAGEMO, "dans la limite d'un montant raisonnable", si l'avocat(e) accepte les délais de paiements entraînés par l'application des règles de comptabilité publique.

Dans le cas contraire, les frais d'avocat seront remboursés à l'agent sur présentation des justificatifs (relevé détaillé d'honoraires, copies des conclusions produites par l'avocat(e), copie du jugement, relevé d'identité bancaire de l'agent).

> les frais d'huissier et les dépens

Les dépens susceptibles d'être couverts par l'administration au bénéfice de l'agent victime d'attaques ou de mises en cause judiciaires, dans l'exercice de ses fonctions, sont faits de:

- droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les juridictions,
- indemnités de témoin,
- rémunérations des experts.

Enfin, les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, modifiée, prévoient que l'agent victime de dommages causés par un tiers aura la possibilité de demander réparation des préjudices subis soit à l'auteur des dommages, soit à l'administration.

Si le tiers est identifié et solvable, l'agent aura intérêt à recourir à la première procédure qui lui permettra d'obtenir la réparation de son entier préjudice.

2/ Protection pénale des agents victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions

* **Le code pénal** prévoit des dispositions pénales réprimant spécialement certains agissements délictueux et comportements excessifs envers les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

QUALIFICATION DES INFRACTIONS :	TEXTES APPLICABLES
Outrages - Envers une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.	Art. 433-5 du code pénal
Résistance (dans le section "la rébellion" du code pénal)	Art. 433-6 à 433-9 du code pénal
Provocation directe à rébellion	Art. L 631-2 du code du travail
Corruption active - d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public	Art. 433-10 du code pénal
Trafic d'influence	Art. 433-6-1 du code pénal
Usurpation de titre ou de fonction	Art. 433-2 du code pénal
Immixtion dans l'exercice d'une fonction publique	Art. 433-12 du code pénal
Usurpation de signes réservés à l'autorité publique	Art. 433-13 du code pénal
Usage irrégulier de qualité	Art. 433-14 à 433-16 du code pénal
Destruction - soustraction - recel	Art.433-18-2° du Code Pénal
Altération de documents publics ou privés ou d'objets de nature à faciliter la découverte d'un délit.	Art. 434-4-2° du Code Pénal
Destructions - dégradations et détériorations de biens - ne présentant pas de danger pour les personnes.	Art. 322-1 et 322-3-3° du code pénal
Atteinte à la confiance publique	
Faux et usage de faux	Art. 441-1 et suivants du code pénal
Obtention frauduleuse d'un document administratif - délivrance indue de documents par une administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, en vue de faire constater un droit, une identité ou une qualité ou se faire délivrer une autorisation	Art. 441-6 et suivants du code pénal

* **Le code du travail** prévoit des dispositions pénales réprimant spécialement l'obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs(rices) et contrôleur(es) du travail ainsi que l'application à leur bénéfice des dispositions du code pénal qui répriment les actes de résistance, outrage et violences contre les officier(es) de police judiciaire.

Obstacle à l'accomplissement des devoirs	Art. L 631-1 du code du travail
Résistance, outrage et violences	Art. L 631-2 du code du travail

2/ Sanctions pénales aggravées renforçant la protection des agents victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions

* **Le code pénal** reprend certaines dispositions aggravant les violences et actes d'intimidation commis à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission.

QUALIFICATION DES INFRACTIONS :	TEXTES APPLICABLES
Menaces - Actes d'intimidation - commis contre une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public en vue d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou de sa mission	Art. 433-3 du code pénal
Actes de résistances commis par plusieurs personnes	
Violences (volontaires) - ayant entraîné la mort sans intention de la donner - ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente - ayant entraîné une incapacité totale de travail > huit jours - ayant entraîné une incapacité totale de travail > ou = huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail.	Art. 222-8-4° du code pénal Art. 222-10-4° du code pénal Art. 222-12-4° du code pénal Art. 222-13-4° du code pénal
Tortures et actes de barbarie - commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonction	Art.222-3-4° du code pénal
Enlèvement et séquestration	Art. 224-1 à 224-4 du code pénal
Destructions - dégradations et détériorations de biens dangereuses pour les personnes - par matière explosive ou incendiaire - ayant entraîné la mort - ayant entraîné la mutilation ou une infirmité permanente - ayant entraîné une invalidité temporaire totale > à huit jours - ayant entraîné une invalidité temporaire totale < huit jours	Art.322-6 à 322-11 du code pénal Art.322-6 du Code Pénal Art.322-10 du Code Pénal Art.322-9 du Code Pénal Art.322-8 du Code Pénal Art.322-7 du Code Pénal
Menaces de destruction	Art.322-12 et 322-13 du Code Pénal
Fausses alertes	Art.322-14 du Code Pénal
Atteintes à la personnalité - atteintes à la vie privée. - atteintes à la représentation de la personne. - dénonciation calomnieuse.	Art.226-1 à 226-7 du code pénal Art.226-8 du code pénal Art.226-10 du code pénal
Diffamation ou injures publiques par voie de presse.	Art.29, 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881

* **Le code pénal** prévoit que les actes de violences involontaires (atteintes à l'intégrité des personnes résultant de maladresse, imprudence, négligence ou manquement à une obligation légale de sécurité) font l'objet d'incriminations spécifiques qui ne devraient pas être visées en cas d'incident de contrôle.

Violences involontaires - ayant entraîné une incapacité temporaire de travail > 3 mois manquement délibéré	Art. 222-19-1° du code pénal Art. 222-19-2 du code pénal
- ayant entraîné une incapacité temporaire de travail < ou = 3 mois manquement délibéré	Art. 625-2 du code pénal Art. 222-20 du code pénal
- n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail manquement délibéré	Art. R. 625-1 du code pénal Art. R. 625-3 du code pénal

4/ Protection sociale pendant l'arrêt et la durée des soins consécutifs à un accident

L'accident, contrairement à la maladie, nécessite un fait précis, soudain, qui survient en un temps donné et qui provoque une lésion, apparente ou non.

*** Accident de service**

L'accident de service est l'accident survenu au (à la) fonctionnaire titulaire ou stagiaire, auquel sont applicables les dispositions du statut général des fonctionnaires (1).

La législation ne définit pas l'accident de service, il indique seulement qu'il survient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

La jurisprudence a établi que l'accident de service :

- exclut la faute intentionnelle,
- exclut la faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions de la victime,
- ne se présume pas,
- peut exister sans cause extérieure.

*** Accident du travail**

L'accident du travail est l'accident survenu à l'agent non titulaire (contractuel, auxiliaire, vacataire, etc...), auquel sont applicables les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Accident de service ou de travail, il appartient à l'agent de prouver la réalité de l'accident, dans un délai rapide, tout retard apporté à la déclaration pouvant entraîner un refus de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident.

Si le lien de subordination est maintenu, l'accident de service ou du travail est présumé, pendant toute la durée du déplacement effectué à la demande de l'administration.

La présomption d'imputabilité au service est la reconnaissance, même sans témoin, de l'accident de service, si l'accident est survenu au temps et lieu du travail ou sur le trajet le plus direct entre la résidence et le travail.

L'administration, pour accorder la présomption d'imputabilité, doit recueillir des indices concordants de cette imputabilité.

(1) Code des pensions civiles et militaires de retraite, art. L 27 et loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 et 65.

ACCIDENT DE SERVICE
loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34
Code des pensions civiles et militaires de retraite, art. L.27

FONCTIONNAIRE TITULAIRE

Textes	Droit à congé	Durée du congé	Comité médical	Issue du congé	Commission de réforme
Loi du 11/01/84 Art. 34-4°, al. 2	Congé de longue durée pour affection imputable au service pour invalidité	Jusqu'à 8 ans	Si aptitude Si inaptitude temporaire Si inaptitude totale et définitive	Reprise des fonctions mi-temps thérapeutique	Retraite Code des pensions

STAGIAIRE

Décret du 7/10/94 Art. 24	Congé de longue durée pour affection imputable au service	Jusqu'à 5 ans	Si aptitude Si inaptitude temporaire Si inaptitude totale et définitive	Reprise des fonctions mi-temps thérapeutique	Licenciement et pension d'invalidité du régime génér. (code de la séc.soc)
------------------------------	---	---------------	---	--	--

*** Déclaration de l'accident**

La déclaration de l'accident doit être effectuée dans les plus brefs délais, afin que la présomption d'imputabilité au service soit accordée à l'agent.

Cette décision appartient au ministre et au service de l'État habilité à verser une éventuelle allocation temporaire d'invalidité, si le taux d'incapacité permanente est d'au moins 10 % (1).

Il appartient à l'administration de recueillir les témoignages et procéder aux enquêtes complémentaires qui confirmeront le lien entre l'accident et le service.

En cas d'accident mortel, une enquête par un agent assermenté de la sécurité sociale est effectuée, afin d'en déterminer les circonstances et de rédiger le procès-verbal des faits de l'accident.

*** Examens médicaux**

Le médecin traitant de l'agent établit un *certificat médical initial* préusant les lésions et les conséquences actuelles et prévisibles de l'accident.

Des contrôles médicaux périodiques par des médecins agréés doivent être provoqués par l'administration durant l'arrêt de travail.

Le médecin traitant établit un *certificat médical final*, mentionnant la date de guérison ou de consolidation, si le traitement ne permet plus d'amélioration de l'état de santé de l'agent

*** Prise en charge**

L'administration décide d'accorder ou non la prise en charge au titre de la réglementation sur les accidents de service ou du travail après avoir recueilli l'avis de la commission de réforme (2).

(1) loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 65.

(2) décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et art. L 31 du Code des pensions, art. 13.

La décision, motivée et notifiée à l'agent, est susceptible de recours devant la juridiction administrative, dans le délai de deux mois, pour le fonctionnaire ou le stagiaire (accident de service) et devant le tribunal des affaires de sécurité sociale pour les agents non titulaires (accident de travail).

Toutes les dépenses directement entraînées par l'accident qualifiées de **prestations en nature** sont prises en charge par l'administration, y compris les cures thermales médicalement ordonnées et préalablement autorisées (1).

En cas de refus ultérieur d'imputabilité au service, un ordre de reversement sera émis à rencontre de l'agent, et les prestations en nature de l'assurance maladie pourront être versées.

En matière de droit aux **prestations en espèces**, le (la) fonctionnaire ou le (la) stagiaire bénéficie du maintien de sa rémunération pendant toute la durée de l'interruption de travail ou jusqu'à la mise à la retraite (2).

Il lui est appliqué la règle du "forfait de pension", qui signifie que l'application du régime favorable du statut général des fonctionnaires et de la réglementation des pensions civiles ou militaires de retraite s'oppose à la réparation des préjudices subis.

Pour pouvoir opposer cette règle aux ayants droit, l'administration doit relever trois conditions :

- le dommage a été subi durant le service de l'agent ;
- le régime des pensions doit être applicable
- la demande doit être transmise au débiteur de la pension.

En matière de droit aux **prestations en espèces**, l'agent non-titulaire en activité, en cas d'accident du travail (ou de maladie professionnelle), bénéficie du maintien de sa rémunération dans les conditions suivantes :

ACCIDENT DE TRAVAIL		
Code de la sécurité sociale, art. L 411-1 et R. 433-1 et suivants		
AGENT CONTRACTUEL, VACATAIRE DE L'ÉTAT		
Textes	Conditions d'ancienneté	Durée du maintien de la rémunération
-Décret du 13/01/86	Dès entrée en fonction	1 mois
-Décret du 17/01/86	Après 2 ans de service	2 mois
Art. 2	Après 3 ans de service.	3 mois
- Décret du 11/03/98	Au-delà de ces périodes	indemnités journalières
voir (3) et (4)	26 premiers jours	égale à 60 % de votre salaire journalier de base
	à partir du 29 ^e jour pris en compte dans la limite d'un maximum	égale à 80 % de votre salaire journalier de base voir (5)

(1) la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art 34-2, al. 2.

(2) la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34-2, al. 2 et art. 14 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

(3) Protocole d'accord en vue de la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques du 14 mai 1994.

(4) Décret n° 86-83 du 13 janvier 1986 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État, modifié par le décret n° 98-158 du 11 mars 1998.

(5) au 1.01.00 : 882,70 F jusqu'au 28^e jour d'arrêt, 1176,94 F à partir du 29^e jour d'arrêt de travail.

L'agent non titulaire perçoit des indemnités journalières de sécurité sociale à partir du jour qui suit l'arrêt de travail, en application de l'article L. 433-1 du Code de la sécurité sociale, jusqu'à la date de reprise de fonctions ou de consolidation.

La période de référence à retenir pour le calcul de l'indemnité journalière correspond aux trente jours qui précèdent le jour de l'accident.

L'administration complète le montant des indemnités journalières versées, quelle que soit la durée des services accomplis, à concurrence du plein traitement (1) :

- pendant un mois, dès l'entrée en fonctions ;
- pendant deux mois si l'agent compte au moins deux ans de service ;
- pendant quatre mois si l'agent compte au moins quatre ans de service.

L'indemnité journalière peut être revalorisée, durant l'arrêt de travail supérieur à trois mois de l'agent non titulaire, dans le cadre de la revalorisation générale des rémunérations (cf. revalorisation du point d'indice dans la fonction publique).

Le salaire journalier de base est égal à 1/30^e du salaire mensuel diminué de la part sociale des cotisations et de la CSG (les fractions peuvent être différentes en cas de périodicité de paie différente).

(1) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, art. 14.

(2) Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 bis.

(3) Code de la sécurité sociale, art. L 323-3.

(4) Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 65 et décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960.

Les indemnités journalières sont versées dès le lendemain du jour de l'accident. Par ailleurs, elles peuvent être revalorisées lorsque l'arrêt se prolonge au-delà de 3 mois.

* Mi-temps thérapeutique

La reprise de fonctions à mi-temps thérapeutique, pour une durée de six mois renouvelable une fois, peut être autorisée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, sur avis du comité médical, selon les mêmes principes que le mi-temps thérapeutique accordé après un congé de longue maladie ou de longue durée (2).

* Temps partiel thérapeutique

L'agent non titulaire pourra bénéficier du temps partiel thérapeutique, pendant une année au plus, à l'instar de la possibilité qui lui est accordée après le congé de maladie ou de grave maladie (3).

La rechute nécessite un lien direct et exclusif avec l'accident, provenant de l'évolution des conséquences de cet accident, sans autre intervention extérieure aggravante. Le lien de causalité entre l'accident et l'inaptitude ouvre droit pour l'agent au bénéfice de l'application de la réglementation sur les accidents de service ou du travail.

* Allocation temporaire d'invalidité

Une allocation temporaire d'invalidité (4) est servie au fonctionnaire ou au stagiaire en activité.

Cumulable avec le traitement, l'allocation temporaire d'invalidité est servie pour indemniser l'incapacité permanente résultant d'un accident de service (ou de trajet) d'un fonctionnaire maintenu en activité.

Son versement est soumis à l'obligation impartie au fonctionnaire d'apporter la preuve de l'imputabilité au service.

L'invalidité permanente doit entraîner une incapacité de 10 % au moins, en tenant compte d'un éventuel état préexistant qui minore éventuellement l'évaluation du taux. Le taux est calculé à partir du barème fixé à l'article L 28 du code des pensions civiles ou militaires de retraite.

L'agent dispose d'un délai maximal d'un an pour demander le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité, à partir de la date de reprise de fonctions, après consolidation.

L'octroi de la rente est soumis à l'avis de la commission de réforme qui :

- détermine la réalité de l'infirmité,
- l'imputabilité au service,
- le taux d'invalidité à retenir.

L'allocation temporaire d'invalidité est octroyée pour cinq ans et payée :

- à partir de la date de reprise de fonctions ou de consolidation
- selon les règles applicables aux pensions civiles et militaires de retraite

Elle est supprimée, si le taux d'invalidité devient inférieur à 10 %, lors de l'examen médical obligatoire après la période de cinq ans.

Elle peut être révisée à la demande du (de la) fonctionnaire, en cas d'aggravation de son état de santé ou en cas d'accident de service ultérieur (selon un mode de calcul dégressif).

L'allocation temporaire d'invalidité est maintenue et cumulée avec la pension de retraite sur la base du dernier taux d'invalidité constaté durant l'activité.

* Rente forfaitaire d'accident du travail

Une rente forfaitaire d'accident du travail est versée aux agents non titulaires de l'Etat pour compenser la perte d'une partie de la capacité de travail dès lors qu'est constatée l'incapacité définitive, partielle ou totale (1).

Par ailleurs, en cas d'incapacité permanente totale ou partielle consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, la Sécurité sociale verse à l'intéressé(e) une rente destinée à l'indemniser forfaitairement de la diminution de ses capacités physiologiques et professionnelles.

La rente est une réparation forfaitaire. Elle est fonction du taux d'incapacité permanente totale ou partielle (IPT ou IPP).

Les droits aux prestations se prescrivent par deux ans (prescription biennale pour les prestations de la sécurité sociale (2)).

Le taux d'invalidité permettant de fixer le montant de la rente est évalué selon un barème mentionnant un taux d'invalidité permanente partielle moyen.

Ce taux est fixé suivant un barème établi en fonction de la gravité de l'accident du travail et des séquelles (amputations, traumatismes...).

L'agent non titulaire peut contester le taux d'incapacité que lui attribue la Caisse, en faisant un recours devant la Commission régionale de la Sécurité sociale (délai : 2 mois).

Un second recours est possible devant la Commission nationale d'invalidité, puis devant la Cour de cassation.

(1) Code de la sécurité sociale, art. L 434-1 et suivants.

(2) Code de la sécurité sociale, art. L 431-1.

Si le taux d'incapacité est inférieur à 10 %, une indemnité en capital est versée. Le taux d'incapacité (supérieur à 10 %) est transformé en taux de rente de la façon suivante (1) :

- jusqu'à 50 % d'incapacité, le taux de rente est égal à la moitié du taux d'incapacité.

Exemple : pour un taux d'incapacité de 40 % le taux de rente est de 20 % ;

- lorsque le taux d'incapacité dépasse 50 %, le pourcentage au-dessus de 50 % est majoré de moitié (x 1,5) pour être transformé en taux de rente.

NB : Exemple pour un taux d'incapacité de 80 % :

$$\text{Taux de rente} = \frac{50}{2} + (30 \times 1,5) = 70 \%$$

Le taux de rente s'applique ensuite sur le salaire annuel de base, avec un système de plafonds assez complexe, pour calculer le montant de la rente.

Les rentes sont révisables en fonction de l'état de l'accidenté(e) et sont revalorisées deux fois par an, le 1er janvier et le 1er juillet. Elles peuvent également être rachetées par la Sécurité sociale qui verse alors un capital à l'intéressé(e).

La rente est majorée de 40 % lorsque l'état de l'accidenté impose l'assistance quotidienne d'une tierce personne.

En cas d'invalidité supérieure ou égale à 10 %, la rente est calculée selon la rémunération annuelle et le taux d'invalidité, avec une majoration en cas d'obligation de recours à une tierce personne (2).

L'administration alloue l'indemnité ou la rente après avis d'une commission paritaire des rentes.

Le montant est calculé sur la rémunération des douze mois précédant l'arrêt, déduction faite d'un abattement pour frais professionnels (3). Il est fait application d'un montant minimum et maximum de rémunération.

Le taux d'incapacité permanente est établi en fonction de divers critères physiques de la victime, à l'aide d'un barème donnant un taux moyen d'incapacité.

Lorsque l'administration décide d'attribuer une rente, après avis de la commission des rentes et au vu de l'expertise médicale, elle notifie la décision à la victime ou à ses ayants droit, qui disposent d'un délai de dix jours pour contester la décision.

Les rentes sont payables à terme échu et trimestriellement. Les rentes allouées pour une invalidité supérieure ou égale à 66 % sont payées mensuellement.

La rente peut faire l'objet d'un rachat par versement d'une indemnité en capital, obligatoire si le taux d'invalidité devient inférieur à 10 % ou à la demande de l'agent dans l'année qui suit les cinq ans à compter du premier jour de versement de la rente.

(1) Code de la sec. soc., art. L 434-1 et R. 434-1.

(2) Code de la sec. soc., art. L 434-2.

(3) Code de la sécurité sociale, art. R. 434-27.

L'agent contractuel peut contester le taux d'incapacité que lui attribue la Caisse, en faisant un recours devant la Commission régionale de la sécurité sociale (délai : 2 mois).

Il bénéficie du droit à un deuxième recours possible devant la Commission nationale d'invalidité, puis devant la Cour de cassation.

En cas de décès consécutif à un accident du travail, une pension est allouée :

- au conjoint survivant non remarié - rente viagère (1), aux enfants âgés de seize ans au plus, avec recul d'âge pour études, apprentissage, etc.(2) ;
- aux ascendants à charge (rente viagère). Le total de ces rentes ne peut dépasser un montant annuel maximum, proportionnel au salaire annuel sur la base duquel elles ont été établies.

* L'assurance invalidité

a pour objet d'offrir à l'assuré(e) dont l'état d'invalidité réduit la capacité de travail une compensation de la perte de salaire sous forme de pension d'invalidité.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé(e) de moins de 60 ans.
- totaliser 12 mois au moins d'immatriculation.

- justifier :

> soit de 800 heures de travail au moins au cours des 12 derniers mois (ou 365 jours) civils qui ont précédé l'interruption de travail dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois ;

> soit avoir cotisé au cours des 12 mois civils précédents sur des rémunérations au moins égales à 2030 fois le SMIC horaire (au 1er janvier précédent) dont 1015 fois au moins dans les 6 premiers mois.

- voir sa capacité de travail ou de gain réduite des 2/3 au moins.

La pension d'invalidité est calculée par application d'un pourcentage variable au salaire annuel moyen de l'assuré(e) devenu invalide, salaire calculé par référence aux dix meilleures années d'assurance, le montant de la pension variant en fonction de la catégorie d'invalidité attribuée à chaque invalide, dans les limites d'un minimum et d'un maximum.

Pour ce qui concerne le minimum, la pension ne peut être inférieure au montant de **l'allocation aux vieux travailleurs salariés**, auquel s'ajoute **l'allocation du Fonds vieillesse**.

(1) rente viagère, art. L. 434-8 du code de la sécurité sociale

(2) art. R 434-16 du code de la sécurité sociale

Pour ce qui concerne le maximum, la pension ne peut être supérieure à un maximum déterminé par rapport au plafond, pour de calcul des cotisations, soit :

- 30 % de ce plafond, pour les invalides de la 1ère catégorie (c'est-à-dire ceux pouvant travailler).
- 50 % de ce plafond, pour les invalides des 2ème et 3ème catégories (c'est-à-dire ceux ne pouvant pas travailler).

Une majoration pour tierce personne est allouée, en sus, aux invalides de la 3ème catégorie.

La pension d'invalidité :

- prend effet à la date à laquelle est apprécié l'état d'invalidité de l'assuré(e) ;
- est payée au (à la) titulaire, ou exceptionnellement à des tiers, tous les mois à terme échu par les CPAM,
- est périodiquement revalorisée.
- est cessible et saisissable comme un salaire.

Les arrérages non perçus se prescrivent par cinq ans, ceux payés à tort par deux ans.

Le montant de la pension peut se trouver modifié ou son service interrompu pour des motifs administratifs (exercice d'une activité professionnelle salariée ou non) ou médicaux en raison d'une évolution de l'état de santé de l'invalidé.

La pension peut être supprimée pour des raisons médicales ou refus d'examen de la part de l'intéressé(e), décès ou 60ème anniversaire du pensionné. Dans ce dernier cas, c'est la pension de vieillesse qui se substitue à la pension d'invalidité.

Certains droits sont attachés à la qualité de (de la) pensionné(e) d'invalidité :

- droit aux prestations en nature des assurances maladie et accident,
- droit du conjoint survivant invalide à une pension de veuf ou de veuve.

5/ Protection contre les poursuites pénales

Le caractère infamant de la mise en cause pénale peut être aussi douloureusement ressenti par l'agent que les actes de résistance, les outrages, violences verbales ou physiques.

La juste revendication de la société civile d'exiger du juge pénal un contrôle démocratique sur l'action politique, économique et administrative conduit à une pénalisation croissante des conflits entre le public et l'administration, conséquence inévitable du relâchement des liens de subordination entre l'État et la loi pénale.

* Principes généraux

La modification de l'article 11 par l'article 50-1 de la loi du 16 décembre 1996 inclut dans le statut du fonctionnaire les cas de poursuites pénales de l'agent au nombre des situations lui ouvrant droit à protection : l'obligation est générale et absolue, il semble que l'administration ne peut s'y soustraire que pour un "motif d'intérêt général" interprété de manière restrictive par le juge administratif.

La loi ne précisant pas l'étendue de cette protection statutaire nouvelle, il convient donc d'attendre la parution de la nouvelle circulaire générale de la Fonction publique (et celle de la DAGEMO) pour connaître le détail des procédures afférent à la mise en œuvre de la protection organisée par l'administration au bénéfice des agents faisant l'objet de poursuites devant les juridictions pénales.

Au stade des textes en vigueur, il est permis de dire que l'article 11 ainsi modifié permet aujourd'hui de clarifier l'étendue de l'obligation de protection à la charge de l'administration, qui doit assister son agent tout le long du procès pénal.

Les poursuites pénales ne doivent pas être liées à des faits conduisant à révéler une faute personnelle détachable du service.

La protection est due à l'agent mis en cause pénalement sans qu'il ait à :

- démontrer que sa mise en cause devant les tribunaux répressifs est constitutive d'un outrage, d'une injure ou d'une atteinte à son honorabilité.
- attendre l'issue du procès,
- démontrer l'absence de fondement de l'accusation.

La protection de l'agent contre les poursuites pénales impose deux obligations à l'administration de :

- prendre toute mesure pour faire cesser les attaques,
- réparer le préjudice et les dommages subis par le versement d'une indemnité.

Dans le cas où le (la) préfet(e) n'a pas mis en œuvre la procédure d'élévation du conflit d'attribution entre les tribunaux judiciaires et administratifs (1), l'administration prend en charge les condamnations civiles prononcées contre le fonctionnaire mis en cause, à condition que les faits qui l'ont conduit devant le (la) juge pénal ne constituent pas une faute personnelle détachable du service.

(1) Procédure à la charge du (de la) préfet(e) qui adresse au (à la) procureur(e) de la République un déclinatoire de compétence s'il estime que la connaissance d'une question portée devant le juge judiciaire relève du juge administratif.

Les agents qui peuvent se trouver poursuivis par suite de faits exclusivement accomplis en vue de la réalisation de l'action publique doivent être soutenus par leur administration qui peut désigner un avocat pour les défendre.

Cette désignation permet d'offrir au fonctionnaire un(e) avocat(e) dont la connaissance du milieu administratif est indispensable. Certains pensent qu'elle peut nuire au principe de libre choix de son avocat(e) par la personne poursuivie.

N.B. : il n'est pas à exclure que le (la) juge d'instruction s'interroge sur le mode de fonctionnement du service et sur le processus de prise de décision à l'origine de l'action en cause.

En cas de mise en examen d'un(e) fonctionnaire, par respect du principe d'égalité des citoyen(nes) interdisant une différence de traitement entre les agents du service public et les employés du secteur privé, on doit exclure l'intervention au nom de l'administration d'un(e) avocat(e) dès la phase de l'instruction, et donc susceptible de renseigner utilement le (la) magistrat(e).

Il conviendrait que l'avocat procède à un examen de l'organisation du service, afin de connaître le niveau d'intervention de la personne mise en examen qu'il devra mettre en relation avec les pouvoirs, les compétences et les moyens dont il dispose dans le service et dans l'organisation hiérarchique.

* Soutien de l'administration en cas de condamnation

Les peines prononcées en matière délictuelle sont le plus souvent des amendes qui sont supportées par le fonctionnaire condamné. Il s'agit de l'application du principe de la personnalité des peines.

Ce principe souffre cependant quelques exceptions pour les infractions au droit du travail.

L'article L. 263-2-1 du Code du travail, permet de mettre à la charge de l'employeur l'amende prononcée pour un délit commis par un préposé "compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail". Cette règle ne s'applique pas à l'administration-employeur.

* Position de l'administration en cas de relaxe ou de non-lieu

L'article 11 prévoit expressément que l'administration puisse exercer une action directe devant la juridiction pénale par voie de constitution de partie civile.

L'agent mis en examen et qui a bénéficié d'une décision de non-lieu peut exercer une action en dommages et intérêts, fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, à rencontre du plaignant dont la constitution de partie civile a été jugée dilatoire.

Sur le fondement de cette action l'administration peut offrir son assistance à son agent, en lui prêtant le concours d'un avocat (1).

La personne injustement poursuivie a également le droit, par suite d'une plainte sans fondement, de se retourner contre son dénonciateur (2).

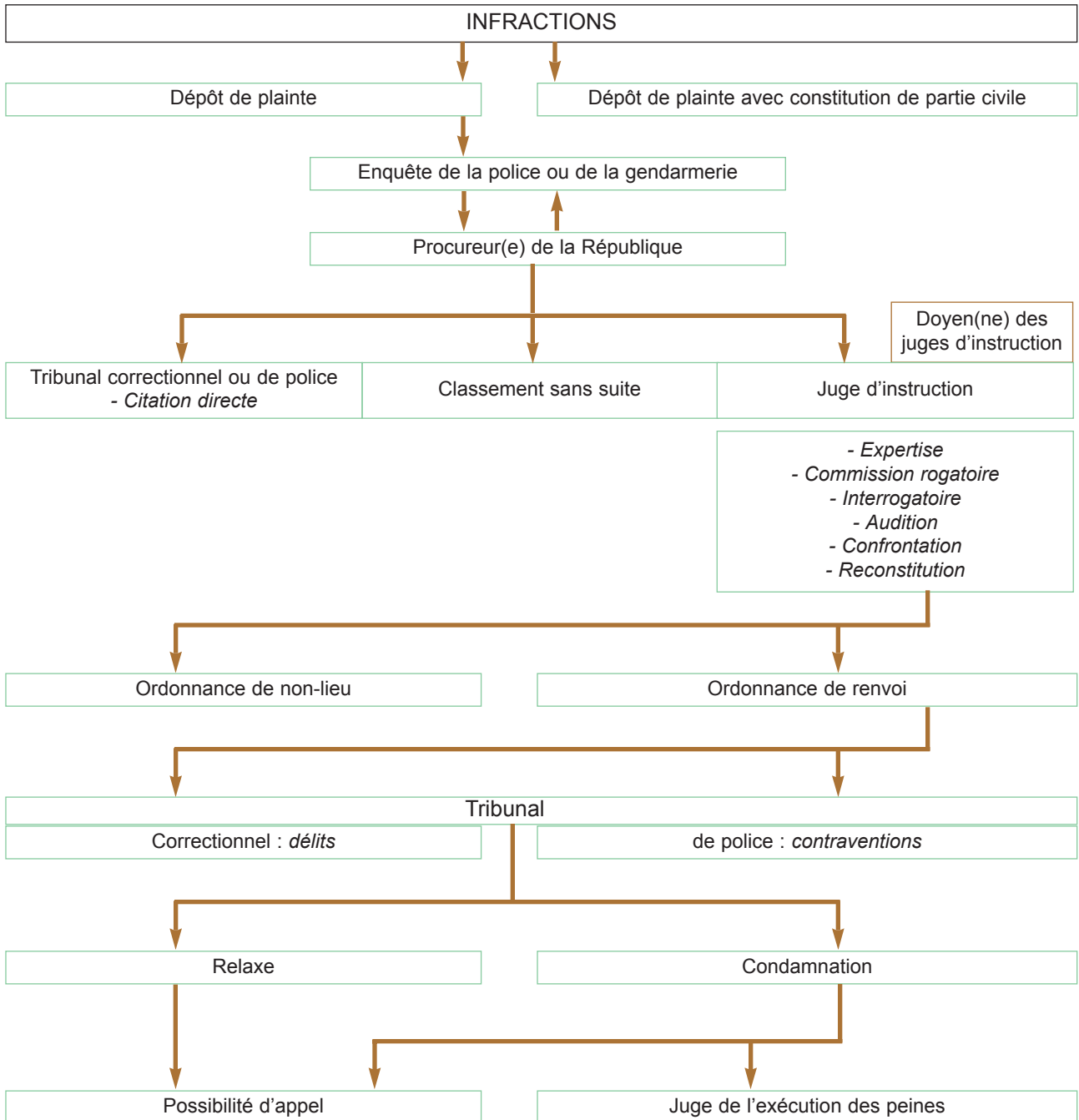
La fausseté du fait énoncé résulte de la décision d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que le fait n'est pas imputable à la personne dénoncée.

Cette action en dénonciation calomnieuse, qui suppose la mauvaise foi ainsi établie de son auteur, peut être exercée par l'administration, subrogée dans les droits de son agent.

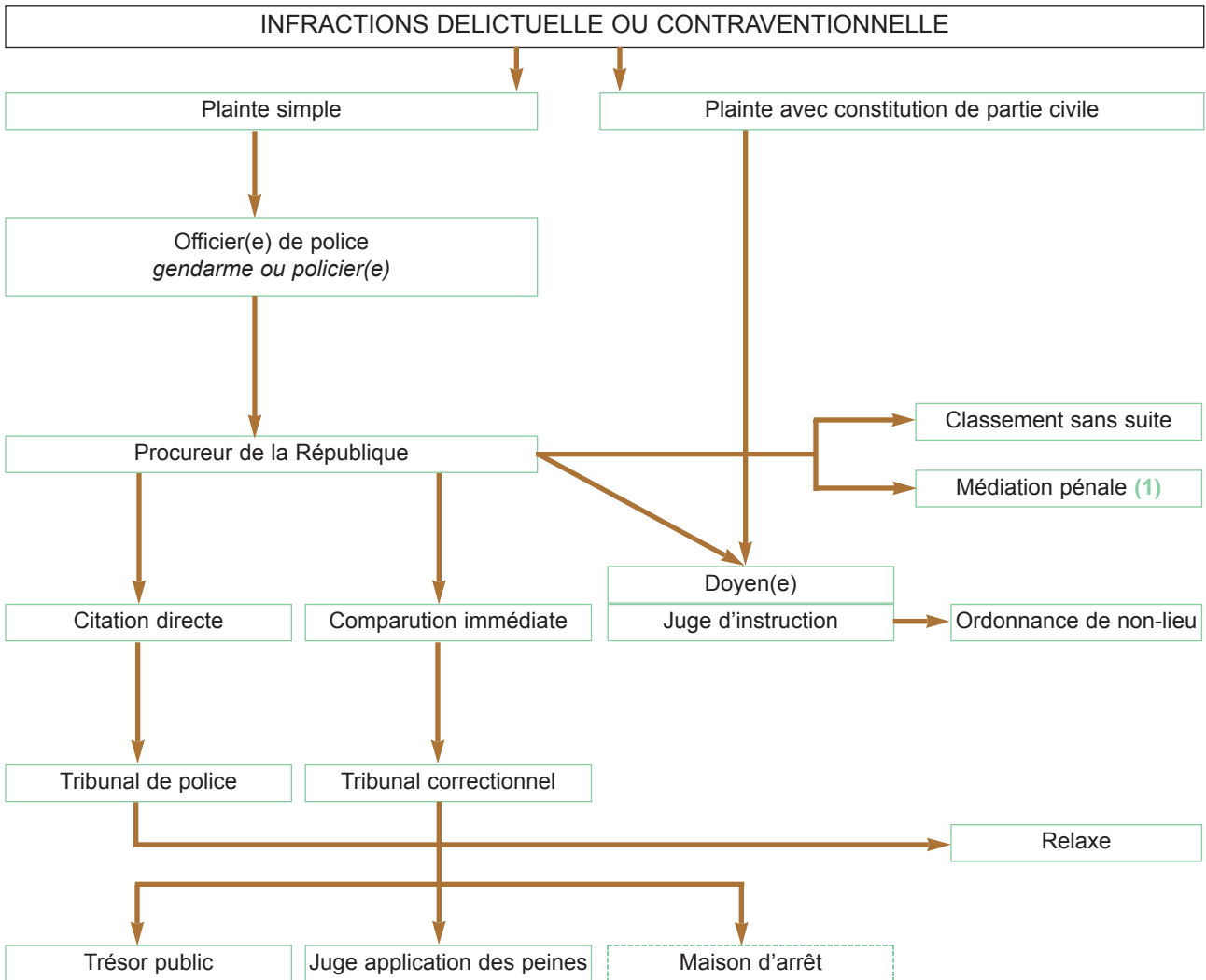
(1) Code de procédure pénale, art. 91.

(2) Code pénal, art. 226-10.

1/ PROCÉDURE JUDICIAIRE APRÈS UN DÉPÔT DE PLAINTE



2/ PROCÉDURE JUDICIAIRE APRÈS UN DÉPÔT DE PLAINTE



(1) La médiation pénale est un mode d'accès à une "justice choisie" mis en oeuvre sous l'autorité du (de la) procureur(e) de la République. Ce processus judiciaire appelé "péjudiciaisation" ou "diversion" déjà mis en oeuvre par certains parquets est fortement encouragé par l'ordre judiciaire pour désengorger les tribunaux. Alternative aux poursuites, la réparation librement consentie par le contrevenant ou le prévenu avec acceptation de la victime, équivaut à une réparation pénale.

3/ EXEMPLE DE LETTRE DE DÉPÔT DE PLAINTE PRÈS LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Votre nom et prénom
L'adresse du service

Madame la Procureur de la République
Monsieur le Procureur de la République

Tribunal de Grande Instance
N° Rue
Ville

Date :

Madame, Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous exposer que le(date et heure), à l'occasion ou lors de (préciser circonstance de l'exercice de la mission), à(lieu), j'ai été victime des faits suivants :

Aussi, je dépose plainte contre M(si on connaît le ou les auteurs des faits, indiquer son nom et son adresse, même professionnelle).

(1)

ou : contre X (si on n'a pas l'identité de ou des auteurs).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Procureur de la République, à l'expression de ma considération distinguée.

Signature

Pièces jointes :

- certificat médical
- Témoignages écrits et photocopies de la carte d'identité de(s) témoin(s)

(1) et décide de me constituer partie civile

4/ EXEMPLE DE CERTIFICATION MÉDICALE DE CONSTAT

Lieu

Date

Heure

Je soussigné(e), Docteur certifie avoir examiné ce jour Madame, Monsieur

qui déclare avoir été victime de violences, le (date) à (heure) à (lieu),
de la part de (nom, si agresseur connu), ou de plusieurs personnes (noms, si agresseurs connus), ou
de la part d'un ou de plusieurs inconnus.

Depuis, elle/il se plaint de (exemple : description de l'état physique et psychique, à préciser).

A l'examen, elle/il présente un état général de (exemple : prostration, état dépressif, à
préciser).

A l'examen corporel on trouve :

- des traces ecchymotiques au niveau de
- des
- des

En conclusion, Madame, Monsieur
présente des traces de violences récentes et une réaction psychique à l'agression dont elle-même déclare
avoir été victime.

Signature

Certificat établi à la demande de l'intéressé(e) et remis en main propre.

5/ COUR D'APPEL

APPEL PAR LES PARTIES INTERESSES

Délai	- 10 jours
Personne intéressée	- La faculté de faire appel appartient : <ul style="list-style-type: none"> - à la partie civile (quand intérêts civils seulement) - au prévenu - à la personne civilement responsable, quant aux intérêts civils seulement, - au procureur de la République.
Procédure	- L'appel résulte d'une déclaration faite au secrétariat-greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. - L'appel est signée par : <ul style="list-style-type: none"> - le greffier, - par l'appelant lui-même, - ou par un avoué, - un avocat, - un fondé de pouvoir spécial.
Exception	- Par exception, lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait par déclaration auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire qui vise la déclaration et l'adresse sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

APPEL PAR LE (LA) PROCUREUR(E) GENERAL(E)

Délai	2 mois - Le délai court à compter du prononcé du jugement, par signification soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit. - Le délai d'appel court à compter de la signification du jugement pour : <ul style="list-style-type: none"> - le prévenu qui, touché par la citation à comparaître, ne s'est pas présenté et n'a pas fourni d'excuse reconnue valable (Code de procédure pénale, art. 498), - le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions de (Code de procédure pénale, art.411, alinéas 1 et 4). - Le premier jour du délai d'appel se situe le lendemain de la signification. - Le délai imparti au procureur général n'est pas suspensif de l'exécution du jugement.
Procédure	- L'appel résulte d'une déclaration faite au secrétariat-greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et signée par le greffier, par l'appelant lui-même ou par un avoué, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial.
Exception	- Par exception, lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait par déclaration auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire qui vise la déclaration et l'adresse sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

6/ SAISINE DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DE DOMMAGES CORPORELS RÉSULTANT D'UNE INFRACTION

APPEL PAR LES PARTIES INTERESSES

Délai	15 jours
Personnes intéressées	- La saisine est possible : - par le fonds de garantie - par les demandeurs à l'indemnisation.
Procédure	- La déclaration de la saisine doit être faite sous le ministère d'un(e) avoué(e).
Siège de l'instance	- Les commissions d'indemnisation de dommages corporels résultant d'une infraction fonctionnent auprès des tribunaux de grande instance (loi n° 83-608 du 8 juillet 1983, art. 22-1).

Article 706-3 du Code de procédure pénale (Partie législative) (1).

"Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'article L 126-1 du code des assurances ni du chapitre 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

2° Ces faits :

- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;
- soit sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30 et 227-25 à 227-27 du code pénal ;

3° La personne lésée est de nationalité française.

Dans le cas contraire, les faits ont été commis sur le territoire national et la personne lésée est :

- soit ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;
- soit, sous réserve des traités et accords internationaux, en séjour régulier au jour des faits ou de la demande.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime".

(1) Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 Journal Officiel du 4 janvier 1977

Loi n°83-608 du 8 juillet 1983 art. 15 Journal Officiel du 9 juillet 1983 en vigueur le 1er janvier 1984

Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 73, art. 94

Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1er février 1986

Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 art. 2 Journal Officiel du 11 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991

Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 73 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 art. 53 Journal Officiel du 24 décembre 2000

7/ APPEL PRÈS LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE CONTENTIEUX GÉNÉRAL

IL S'AGIT DE L'APPEL DEVANT LA COUR D'APPEL DES JUGEMENTS RENDUS PAR LE TASS

Délai :	1 mois
Personnes intéressées	La décision peut-être frappée d'appel dans le délai d'un mois à compter de la notification par : <ul style="list-style-type: none"> - les parties ; - le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale ; - le (la) chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de mutualité sociale agricole.
Procédure	L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé au secrétariat de la juridiction qui a rendu le jugement. <ul style="list-style-type: none"> - La déclaration indique les nom, prénom(s), profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé.
Jugement	<ul style="list-style-type: none"> - L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. - Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure, sans représentation obligatoire. - L'exécution provisoire des décisions peut être ordonnée.

8/ CONTENTIEUX TECHNIQUE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

1 - DECISION MEDICALE

Délai	Le recours est formé dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision contestée.
Procédure	<ul style="list-style-type: none"> - Le recours est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat du tribunal. - Le secrétariat du tribunal adresse également par lettre recommandée, à chaque partie et au médecin désigné, une copie du rapport médical et les documents consignants les résultats des examens, analyses ou enquêtes qu'il a prescrits
Décision	- La décision du tribunal, qui doit être motivée, est notifiée dans les dix jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - APPEL CONTRE LA DECISION

Délai	- L'appel doit être formé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat du tribunal du contentieux de l'incapacité.
Procédure	- Il est porté devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.

9/ QUI APPELER EN URGENCE

	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIE	E-MAIL
POMPIERS			
POLICE			
GENDARMERIE			
Accompagnateur local M			
Assistant(e) sociale M			
Médecin de prévention M			

10/ LISTE DES AVOCATS(ES)

NOM	PRENOM	SIEGE	TÉLÉPHONE	FAX	E-MAIL

11/ BIBLIOGRAPHIE ET LISTE DES TEXTES

* Bibliographie

1. Serge PETIT, le Tribunal des conflits, coll. "Que sais-je ?", n° 2866, PUF, 1994.
2. René CHAPUS, Droit administratif général, Ed. Montchrestien, 1990.
3. Les études du Conseil d'Etat. La Documentation française, juin 1996,
4. Cf. Serge Petit, le Contentieux judiciaire de l'administration, Ed. Berger-Levrault, coll. Administration nouvelle, 1993.
5. Serge Petit, la Voie de fait administrative, coll. "Que sais-je ?", n° 2935, PUF, 1995.
6. Antoine Garapon et Denis Salas, La république pénalisée, Questions de Société. Hachette, 1996.
7. Les Cahiers de la fonction publique, "La responsabilité des fonctionnaires", Actes du colloque du 7 novembre 1995, Editions Berger-Levrault, 1996.
12. Code des pensions civiles et militaires de retraite, art. L. 27 et loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 et 65.
13. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34-2, al. 2, art. 65.
14. Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, art. 14
15. Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et art. L 31 du Code des pensions, art. 13.
16. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34-2, al. 2, art. 65.
17. Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et art. L 31 du Code des pensions, art. 13.
18. Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, art. 14.
19. Protocole d'accord en vue de la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques du 14 mai 1994.

* Liste des textes

(par ordre de citation dans le document)

1. Journal officiel de la République française du 1er octobre 1941
2. Journal officiel du 19 octobre 1946
3. Journal officiel du 8 février 1959
4. Décrets des 7 et 14 octobre 1790, loi du 21 fructidor de l'an III, règlement du 5 nivôse de l'an VII, arrêté du 13 brumaire de l'an X
5. Règlement d'administration publique du 26 octobre 1849 (art. 17 et s.)
6. Loi du 20 avril 1932
7. Décret n° 60- 728 du 25 juillet 1960
8. MICAPCOR, NM 26 DOC 1 243, Lettre du 8 juin 1994 de la Direction des affaires criminelles du ministère chargé de la Justice.
9. Code de procédure pénale, art. 97, 101 à 115, 156 à 167, 411, alinéas 1 et 4, 498, 502 et 706-3 et s.
10. Guide pratique de gestion du personnel, Fiche 5-7, mise à jour au 01/04/1999
11. Note d'information sur la gestion des accidents de service survenus aux fonctionnaire, Ministère du travail et des affaires sociales, D.A.G.P.B., 1999, plus détaillé.
20. Décret n° 86-83 du 13 janvier 1986 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État, modifié par le décret n° 98-158 du 11 mars 1998.
21. Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, art. 14.
22. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 bis.
23. Code de la sécurité sociale, art. L 323-3.
24. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 65 et décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960.
25. Code de la sécurité sociale, art. L 434-1 et suivants.
26. Code de la sécurité sociale, art. L 431-1.
27. Code de la sécurité sociale, art. L 434-1 et R. 434-1.
28. Code de la sécurité sociale, art. L 434-2.
29. Code de la sécurité sociale, art. R. 434-27.
30. Art. L 434-8 et R 434-16 du code de la sécurité sociale (rente viagère)
31. Code de procédure pénale, art. 91.
32. Code pénal, art. 226-10.

12/ JURISPRUDENCE

* La protection pénale

1. Cass. ch. crim. 14 novembre 1989, Bull. n° 413
2. Cass. ch. crim. 15 février 1902. D. 1904-1-284
3. Cass. ch. crim. 8 novembre 1973, Gazette du Palais, 1974, 1, sommaire p. 35
4. Cass. ch. crim. 22 novembre 1989, Bull. crim. n° 436
5. TGI, Dunkerque, 21 janvier 1983, D.1983-299
6. CA, Paris, 30 octobre 1961, Gazette du Palais, 1962-1-16
7. Cass. ch.crim.25 juillet 1984
8. Cass. ch. crim. 15 novembre 1934
9. Cass. ch. crim. 12 juillet 1988, Bull. crim. n° 300
10. Cass.ch. crim. 3 mai 1985, Bull. crim. n° 89
11. Cass. ch. crim. 12 octobre 1988, Bull. crim. n° 194
12. Cass. ch. crim. 30 décembre 1952, Bull. crim. N° 336
13. Cass.ch.crim. 17 mai 1994, Bull. crim. n° 184
14. Cass. ch. crim. 18 décembre 1924, DH 1925-25
15. Cass. ch. crim. 21 avril 1980, Bull. crim. n° 112
16. Cass.ch.crim. 19 juin 1991
17. Cass. ch. crim. 20 novembre 1991, Dr. pénal 1992, comm. 92 ;
18. Cass. ch.crim.23 juin 1992, Dr. pénal 1992, comm. 278
19. Cass. ch. crim. 22 février 1930, Bull. crim. n° 64
20. Cass. ch. crim. 11 octobre 1983, Bull. crim. n° 241 ;
21. Cass. ch. crim. 30 janvier 1979, Bull. crim. n° 41
22. Cass. ch.crim. 17 juillet 1947, Bull. crim. n° 180 ;
23. Cass. ch. 7 janvier 1959, Bull. crim. n° 23 ;
24. Cass. ch.crim. 12 juillet 1966, Bull. crim. n° 200

* La protection juridictionnelle

1. CE, Notes et Études documentaires, pp. 4968-4970. La documentation française. 1989.
2. CE, 30 mars 1962, Association nationale de la Meunerie, Rec. Lebon p. 233. T. confl. 27 avril 1981, SA Les fils de Jules Bianco, Rec. Lebon, p. 504. Conseil constitutionnel, 14 mai 1980, DC n° 80-113, JO du 17 mai 1980,p. 1231
3. Cass. ch. crim 21 décembre 1961. Dame Lenoux, et 1er juin 1967. Canivel et Dame Moret
4. Cass. ch. crim. 25 septembre 1995, pourvoi X 9483771, Bull. crim.
5. Cass. ch.civ 1,19 avril 1988, Bull. civ. I, n° 113
6. Cass. ch.civ. I, 21 mai 1986, Bull. civ I, n° 131
7. T. confl. 2 mai 1988, préfet des Hautes-Alpes c/commune de Briançon (n° 2532)
8. T. confl. 9 juillet 1953, Nardon, JCP. 1953-11-7797, 22 février 1960, Bernard. Rec. Lebon, p. 861 ; 27 mai 1980, Bekkat, Rec. Lebon p.508
9. T. confl. 9 juillet 1953, Nardon, JCP. 1953-11-7797, 22 février 1960, Bernard, Rec. Lebon, p. 861 ; 27 mai 1980, Bekkat, Rec. Lebon p.508
10. T. confl. 26 octobre 1981, Rec. Lebon, p.889
11. T. conf. 22 décembre 1880, Compagnie de Jésus c/ministère de l'Intérieur, Rec. Lebon, p.1040 ; 29 janvier 1881, Moricet et Berthet, Rec. Lebon, p. 138
12. T. confl. 28 mars 1955, Confédération générale des petites et moyennes entreprises de la région de Bayonne et autres, Rec. Lebon p.616 ;
13. T. confl. 8 juillet 1957, préfet du Tarn-et-Garonne, Rec. Lebon, p.820
14. AJDA, 20 décembre 1989, doctrine pp. 768 à 772 et p.805
15. T. confl. Métivier, 30 novembre 1953. Rec. Lebon p.594
16. Clément, 16 novembre 1964, Rec. Lebon, p.796
17. T. confl. 25 mars 1996, préfet du Rhône c/conseil des prud'hommes de Lyon, AJFP n° 2, pp. 4 à 9, note P. Boutelet, Gazette du Palais, n° 192-193, 10-11 juillet 1996, p.28, note S. Petit
18. CE 22 février 1952, Simon et Leyeuras, Rec. Lebon, p.131
19. CE 3 février 1958, Levrat, Rec. Lebon p. 2 ;
20. CE. 19 octobre 1962, Perruche, Rec. Lebon p. 555; AJDA - II, p.688

* La protection fonctionnelle des agents publics

1. Serge Salon, "La protection des agents de la poste", Les cahiers de la fonction publique, n° 127, septembre 1994, p. 15
2. CE 26 avril 1963. centre hospitalier de Besançon, Rec. Lebon. p. 2433
On tend à considérer que la garantie offerte aux fonctionnaires exprime un principe général du droit qui s'applique, même sans texte, à tous les agents publics
3. TA, Orléans, 7 décembre 1989, Fontaine, Revue de jurisprudence Centre-Ouest, 1990.36, note J-F. Lachaume. TA, Rennes, 18 février 1988, Guiziou, AJDA, 1988 p. 416, observations Xavier Pretot
4. Revue Actualité juridique droit administratif (AJDA) du 20 mars 1991, pp. 171 et s. (article de Jean-Marie Breton) qui répertorie les agents publics bénéficiant de la protection fonctionnelle :
 - un ingénieur de la météorologie nationale (CE, 13 février 1959, Bernadet, Rec. Lebon, p.111)
 - un fonctionnaire du corps préfectoral (CE, ass. 30 mars 1962, Bertaux, Rec. Lebon, p. 238)
 - un maître des requêtes du Conseil d'Etat (CE, ass. 14 février 1975, Teitgen, AJDA, mai 1975, p.26)
 - des conseillers de tribunaux administratifs (CE, 7 janvier 1983, Coudert et autres)
 - le médecin vacataire d'un dispensaire municipal (CE, 9 décembre 1970, commune de Neuilly-Plaisance, Rec. Lebon p. 738)
 - le secrétaire général d'une commune (CE 2 avril 1971, commune de Condé-sur-Escaut, AJDA, 1971, p.425)
 - le responsable du service contentieux d'une mairie (CE, 23 novembre 1977, Mlle Lecocq. Rec. Lebon. Tables p. 457)
 - un commandant de sapeurs-pompiers (TA, Rennes, 3 janvier 1985, Orhan, Revue française de droit administratif. 199693)
 - le maire d'une commune (TA, Orléans, Fontaine, 7 décembre 1989, Revue de jurisprudence Centre-Ouest, 1990 36, note J-F. Lachaume)
 - le médecin non-fonctionnaire exerçant au sein d'un établissement hospitalier (CE 26 avril 1963, Centre hospitalier de Besançon, Rec. Lebon p.242)
 - un enseignant contractuel recruté à titre

- contractuel par le ministère des Affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'étranger (CE ass. 16 octobre 1970, Epoux Martin, Le quotidien juridique, 19 février 1971, pp. 3 et s.)
5. CE 26 juin 1968, caisse primaire de Sécurité sociale du Calvados, Rec. Lebon p.403
 6. CE 26 mars 1965, Palacio, Rec. Lebon p. 969 CE. ass. 6 novembre 1968, Benejam et Morichere. Rec. Lebon p.544 CE.10 janvier 1969, Graf^müller, Rec. Lebon p. 16 CE. ass. 14 février 1975, Teitgen, req. n° 87.730. AJDA, mai 1975, p. 252 (II)
N.B. : Ces quatre décisions ont naturellement été rendues au visa de l'article 12 de l'ordonnance du 4 février 1959 (et non de l'article 11 de la loi de 1983)
 7. CE 6 octobre 1971, commune de Baud, Rec. Lebon p. 581, CE 25 février 1983, Cauvin, Rec. Lebon p.642
 8. CEDameDeleuse, 24 juin 1977, Rec. Lebon, p. 294, RDP, 1977, p. 1355, conclusions R. Denoix de Saint-Marc
 9. CE, Dame Deleuse, 24 juin 1977, Rec. Lebon, p.294 ; RDP, 1977, p.1355, conclusions R. Denoix de Saint-Marc
 10. CE, 10 27 avril 1988, commune de Pointe-à-Pitre, Rec. Lebon, p.859
 11. CE 10 décembre 1971, Vacher-Desvernais, Rec. Lebon, p. 758 ; AJDA, 1971, p. 367
 12. CE 13 février 1959, Bernardet, Rec. Lebon, p.111
 13. CE. 27 avril 1988, commune de Pointe-à-Pitre (précité)
 14. Cass ch. crim 15 décembre 1964, D. 1964-J-83
 15. TA, Paris, 21 novembre 1962, Karsenty, Rec. Lebon, P.797
 16. CE, 13 février 1959, Rec. Lebon, p.111
La motivation est généralement libellée selon une formule du type :
"Considérant qu'il résulte de l'instruction que les critiques formulées dans les conditions exposées n'ont pas présenté, en l'espèce, le caractère d'attaques dirigées contre des fonctionnaires"
 17. CE 16 décembre 1977, Vincent, req. n° 4.344, conclusions Denoix de Saint-Marc, AJDA, novembre 1978, 577
 18. TA, Paris, 21 novembre 1962, Ollier, Rec. Lebon p.798
 19. CE, 26 juillet 1978, Senac, Rec. Lebon pp. 851,855

20. CE. 26 novembre 1975, Riter, Rec. Lebon, p. 595
21. CE 23 novembre 1977, Lecocq, Rec. Lebon, p. 457
22. CE 21 novembre 1990, Rec. Lebon p. 771
23. CE. ass. 14 février 1975, Teitgen, Rec. Lebon, p. 112
24. CE, 24 juin 1977, Dame Deleuse (précité).
25. CE, 18 octobre 1970, Delande
26. CE, 16 décembre 1977, Vincent, précité (cf. les conclusions du commissaire du gouvernement)
27. En application de la théorie des actes détachables des relations internationales
28. Jacques Bourdon, "La protection fonctionnelle de l'agent publics", AJDA, nov-déc 1996, p.21
29. CE, 16 décembre 1977, Vincent, Rec. Lebon, p. 507
30. CE, 18 mars 1994, Rimasson, req. n° 92.410 (annexe 8)
31. CE, 18 mars 1994, Rimasson, req. n° 92.410 (annexe 8)
32. CE, 10 décembre 1971, Vacher-Desvernais, AJDA, novembre 1972, p.595
33. CE, 16 octobre 1981, Guillaume et Germanol, Rec. Lebon, p. 370 ; AJDA, 1982, p. 43, Conclusions Dutheillet de la Mothe : "Si l'Etat est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces et attaques dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ; cette disposition n'a eu ni pour effet de faire disparaître le caractère forfaitaire de la réparation, au titre du Code des pensions civiles et militaires, des préjudices corporels subis par le fait ou à l'occasion du service."

13/ RECOMMANDATION DU CONSEIL DE L'EUROPE

* COMITÉ DE L'EUROPE COMITÉ DES MINISTRES

Recommandations n° R (2000) 6 du Comité des Ministres aux États membres sur le statut des agents publics en Europe (adopté par le Conseil des Ministres le 24 février 2000, lors de la 699^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une plus grande unité entre ses membres ;
Considérant que les administrations publiques jouent un rôle essentiel dans les sociétés démocratiques et qu'elles doivent avoir à leur disposition un personnel approprié pour accomplir convenablement les tâches qui leur sont confiées ;
Considérant que l'établissement et la consolidation des institutions démocratiques exigent une administration publique qui agisse conformément à l'Etat de droit, qui soit neutre et loyale vis-à-vis des institutions démocratiques, et respectueuse des citoyens qu'elle sert;
Considérant que les agents publics sont l'élément clé de l'administration publique et qu'ils doivent avoir les qualifications nécessaires et bénéficier d'un environnement juridique et matériel approprié pour pouvoir s'acquitter de leurs tâches comme il convient ;
Considérant qu'il est essentiel de promouvoir la participation des agents publics dans le processus de décision concernant l'organisation, les structures et les modalités de gouvernement l'exercice de fonctions publiques ;
Considérant que les agents publics ont des devoirs et des obligations spécifiques du fait qu'ils sont au service de l'Etat, mais qu'ils sont avant tout des citoyens et que, dans la mesure du possible, ils doivent avoir les mêmes droits que les autres citoyens ;
Etant donné la tendance générale, dans les pays d'Europe, à réformer les systèmes de la fonction publique afin d'en accroître l'efficacité, la productivité et la qualité des services rendus aux usagers, et, à cet égard ;
Vu la Recommandation 1303 (1996) de l'Assemblée parlementaire relative à la proposition pour un second sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe, qui demandait au Comité des Ministres de prévoir l'élaboration d'instruments juridiques européens concernant les fonctions publiques ;
Vu la Recommandation 1322 (1997) de l'Assemblée parlementaire relative à la fonction publique dans une Europe élargie et les deux colloques organisés par l'Assemblée parlementaire en juin 1994 à Portorož et en octobre 1995 à Genève, qui ont réuni des parlementaires, des représentants des gouvernements, des experts et des représentants des organisations internationales ;
Etant donné la dimension européenne de la fonction publique et l'existence de valeurs communes, qui sont partagées par les États membres du Conseil de l'Europe et doivent donc être respectées pour ce qui concerne les fonctions publiques,
Recommande aux gouvernements des États membres de s'inspirer, dans leur législation et leur pratique, des principes de bonne pratique annexés à la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation n° R (2000) 6

Aux fins de la présente Recommandation, on entend par agent public tout membre du personnel, statutaire ou contractuel, employé par les autorités ou départements de l'Etat, dont le salaire est prélevé sur le budget de l'Etat, à l'exclusion des représentants élus et de certaines catégories du personnel, dans la mesure où elles font l'objet d'une réglementation spécifique.

Les systèmes auxquels sont soumis les agents publics en Europe se situent entre deux modèles qu'on peut définir généralement comme système de l'emploi et système de la carrière. Dans le premier, l'agent est lié par un contrat dont les règles sont plus ou moins similaires à celles des salariés du secteur privé. Dans le deuxième, les agents publics sont soumis à un statut spécifique défini par la loi ou les règlements.

Le choix du système dépendra des circonstances spécifiques du pays. Il importe toutefois d'assurer que, quel que soit le système, les principes essentiels de bonne pratique, qui figurent ci-après, soient respectés, car ils constituent la base même d'une fonction publique efficace et axée sur le citoyen.

1. Cadre juridique des agents publics et mise en oeuvre

Le cadre juridique et les principes généraux concernant le statut des agents publics doivent être établis par la loi ou par des accords collectifs et leur mise en oeuvre laissée au gouvernement et/ou à d'autres autorités compétentes ou à des accords collectifs.

2. Autorité responsable des agents publics

Les politiques de gestion relatives aux agents publics doivent en général être de la responsabilité du gouvernement. Dans tous les cas, il est essentiel d'éviter les éventuels conflits de compétences entre les différentes autorités responsables afin que la fonction publique soit efficace.

3. Catégories et niveaux des agents publics

Les catégories et les niveaux des agents publics là où ils existent doivent être définis à la lumière de la fonction exercée, à laquelle est attaché un certain niveau de responsabilité.

4. Conditions et critères de recrutement

Le recrutement des agents publics doit reposer sur l'égalité d'accès aux postes publics, une sélection basée sur le mérite, la libre concurrence et l'absence de discrimination. Certaines conditions préalables peuvent exister pour l'accès aux postes publics. Il peut exister en outre des conditions générales et des conditions spécifiques de recrutement. Dans la mesure où celles-ci constituent des exceptions à ces principes, elles ne doivent être admises que si elles sont édictées légalement.

5. Procédures de recrutement

Dans le respect des principes énoncés ci-dessus, les systèmes et procédures de recrutement doivent être ouverts et transparents, et leurs règles claires. Ils doivent permettre de sélectionner le meilleur candidat en fonction des besoins spécifiques du service ou de l'organisme concerné.

Les Etats doivent assurer la protection juridique des candidats aux postes publics, y compris, notamment, assurer la confidentialité nécessaire des informations sensibles fournies dans le contexte de la procédure de sélection et prévoir une voie de recours pour les candidats contre la décision des autorités compétentes.

6. Mutation des agents

Dans la mesure du possible, la mutation des agents publics ne doit intervenir qu'avec leur consentement, sauf si elle est justifiée par des motifs d'intérêt général et notamment dans l'intérêt d'une bonne administration publique. Dans tous les cas, la mutation ne doit pas constituer une sanction déguisée. Une voie de recours doit leur être ouverte pour permettre de contester l'éventuelle irrégularité d'une telle mesure.

7. Promotions

Les promotions liées à un accroissement de responsabilités doivent être basées sur le mérite.

8. Droits

En principe, les agents publics doivent jouir des mêmes droits que tous les citoyens. Toutefois, la loi ou des accords collectifs peuvent réglementer l'exercice de ces droits afin de le rendre compatible avec leurs obligations publiques. Leurs droits, en particulier leurs droits politiques et droits syndicaux, ne doivent être légalement restreints que dans la mesure où des limitations sont nécessaires pour le bon exercice des fonctions publiques.

9. Non-discrimination

Il ne doit pas y avoir de discrimination indue en raison notamment de l'âge, d'un handicap, du sexe, de l'état civil, de l'orientation sexuelle, de la race, de la couleur, de l'origine ethnique ou nationale, ni de la classe sociale, des opinions politiques ou philosophiques, des convictions religieuses, en ce qui concerne notamment l'accès aux postes publics et la promotion.

10. Participation des agents publics

Les administrations publiques doivent promouvoir la participation ou la consultation du personnel dans les décisions concernant l'organisation, la structure et les principes l'exercice des fonctions publiques.

11. Protection sociale

Les Etats doivent assurer aux agents publics une protection sociale, comprenant les pensions, dans le cadre du régime général de sécurité sociale et de pensions, ou d'un régime spécifique.

12. Rémunération

Les agents publics doivent avoir une rémunération adéquate, conforme à leurs responsabilités et aux fonctions qu'ils assurent. La rémunération doit être considérée comme un moyen d'atteindre les objectifs organisationnels établis et elle doit être suffisante pour éviter le risque de corruption ou d'engagement dans des activités incompatibles avec l'exercice de fonctions publiques.

13. Obligations

Dans le respect des droits de tous les citoyens, les agents publics ont des obligations inhérentes à l'exercice de leurs fonctions. Celles-ci comprennent notamment le respect de l'Etat de droit, la loyauté à l'égard des institutions démocratiques, le devoir de réserve, la neutralité, l'impartialité, la subordination hiérarchique, ainsi que le respect du public et la responsabilité. En outre, afin de s'assurer de ce que les agents se consacrent pleinement à leurs fonctions publiques et d'éviter les conflits d'intérêts et les risques de corruption, les agents publics peuvent être soumis à certaines restrictions concernant notamment l'occupation d'un second emploi ou l'exercice ou la participation à certaines activités.

14. La responsabilité disciplinaire des agents publics

Les agents publics sont responsables de l'exécution des tâches qui leurs sont confiées. L'agent public qui enfreint ses obligations, volontairement ou par négligence, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires. Dans ce cas, la procédure doit être contradictoire et l'intéressé doit avoir le droit de se faire assister par un représentant de son choix. Les peines encourues doivent être prévues par la loi. Les agents publics doivent avoir à leur disposition une voie de recours pour contester la décision disciplinaire.

15. Formation

La formation continue est un élément essentiel d'un système d'administration publique efficace. Il appartient au gouvernement d'offrir aux agents publics une formation adéquate dans le cadre d'une politique appropriée de formation. Les agents publics doivent donc avoir le droit et l'obligation de suivre sans discrimination une formation adaptée. De plus, la formation peut être une condition de promotion.

16. Cessation de fonctions des agents publics

La cessation des fonctions ne doit survenir que dans les cas et pour les raisons prévus par la loi. Une voie de recours juridictionnelle doit être prévue dans tous les cas afin de protéger les agents publics contre tout abus de pouvoir.

17. Protection des agents publics

Une voie de recours devant un tribunal ou une autre institution indépendante doit être ouverte aux agents publics pour la protection de leurs droits vis-à-vis de leur employeur.

L'Etat doit assurer la protection des agents publics qui, dans l'exercice légal de leurs fonctions publiques, font l'objet de poursuites abusives ou d'autres actes illégaux commis par des tiers.